

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS au coin du quai de l'Horloge, à Paris.



FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENTS: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. Trois mois, 18 fr. ÉTRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**AVIS.** Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements. Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (chambre civile): Bulletin: Chose jugée; identité de parties et d'objet. Question d'incompétence; sursis; dot; restitution. — Administration provisoire; condition de survie; chose jugée. — Cour impériale de Riom (2<sup>e</sup> ch.): Jurisdiction du juge-commissaire; compétence; règlement définitif; attribution provisoire; vente par suite de folle enchère; Caisse des dépôts et consignations; intérêts; créanciers antérieurs. **JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. criminelle): Bulletin: Trois peines de mort; rejets. — Cour d'assises; membre de la chambre d'accusation; question d'identité; travaux forcés; sexagénaire. — Cour d'assises de la Seine: Faux en écriture authentique; cinq faux en écriture de commerce; trois faux en écriture privée, vols commis la nuit avec effraction dans une maison habitée; escroqueries; abus de confiance par un salarié. — Cour d'assises des Basses-Pyrénées: Meurtre. — Tribunal correctionnel de Paris (7<sup>e</sup> ch.): Escroqueries; le gérant de la société des clipppers transatlantiques. **JUSTICE ADMINISTRATIVE.** — Conseil d'Etat: Canaux de navigation; dommages causés aux usines; prises d'eau successives et variables; application des lois de déchéance. — Budgets communaux; inscription d'office des dépenses obligatoires; excès de pouvoir. — Garde nationale; composition du jury de révision; illégalité prétendue; officier rapporteur empêché; suppléant choisi parmi les membres du jury; rejet des réclamations. — Police des dessèchements; barrière placée sur une digue malgré un arrêté préfectoral; prétendue contravention de grande voirie; incompétence du conseil de préfecture. CASONIQUE.

### JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 13 décembre.

CHOSE JUGÉE. — IDENTITÉ DE PARTIES ET D'OBJET. — QUESTION D'INCOMPÉTENCE. — SURSIS. — DOT. — RESTITUTION.

Ne peuvent être opposés à une partie, comme ayant l'autorité de la chose jugée, ni des arrêts auxquels elle a comparu en qualité de tutrice, lorsqu'elle comparait actuellement en son nom personnel, ni des arrêts qui statuent sur des questions relatives à la propriété d'un immeuble, lorsqu'il s'agit actuellement de statuer sur les difficultés relatives à un droit hypothécaire prétendu dans un ordre ouvert sur le prix de cet immeuble. (Article 1351 du Code Napoléon.)

Le moyen tiré de la violation de la chose jugée peut, en matière d'ordre, être présenté en tout état de cause, sans que la forclusion de l'art. 756 du Code de procédure lui puisse être opposée.

Il ne peut y avoir violation par une Cour impériale de l'autorité de la chose jugée par une autre Cour sur une question de compétence, lorsque la prétendue exception d'incompétence présentée devant la Cour dont l'arrêt est attaqué n'était pas absolue, et consistait seulement dans des conclusions tendantes à ce qu'il fût sursis à statuer sur un ordre jusqu'à décision par une autre Cour de questions relatives à une instance en liquidation de succession qui y était pendante, questions qui, dans l'opinion des concédants, devaient exercer une influence sur les opérations de l'ordre. La Cour impériale a pu, appréciant les termes et la portée de la demande en sursis, qui n'impliquait pas une question de litispendance, rejeter cette demande, et conserver la connaissance des difficultés soulevées par les contradicteurs en l'ordre. (Art. 1351 du Code Napoléon; art. 171 du Code de procédure civile.)

L'art. 952 du Code Napoléon qui conserve à la femme, pour raison de ses conventions matrimoniales, son hypothèque légale sur les biens donnés à son mari sous clause de retour, s'applique au cas où la femme réclame la restitution de sa dot. La restitution de la dot est essentiellement une convention matrimoniale.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe), et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaisse, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 29 juin 1849, par la Cour impériale de Limoges. (Époux Jeannon contre veuve Sirey. Plaidants, M<sup>rs</sup> de Saint-Malo et Carrette.)

ADMINISTRATION PROVISOIRE. — CONDITION DE SURVIE. — CHOSE JUGÉE.

L'administrateur provisoire d'une succession n'a pas qualité pour représenter les héritiers en justice.

Il appartient au juge du fait de déclarer souverainement si, dans la donation faite par contrat de mariage par les parents à leur fils, la condition de survie du fils donataire constitue une condition résolutoire ou une condition suspensive, et si, en conséquence, au cas où le fils donataire décède avant ses parents, sa veuve a ou non, sur les biens compris dans la donation, hypothèque légale pour sûreté des conventions matrimoniales et de la restitution de sa dot. (Art. 1181 et 1183 du Code Napoléon.)

Après qu'un premier arrêt, statuant sur des difficultés relatives à un ordre ouvert sur des immeubles, et appréciant la condition de survie dont il vient d'être parlé, a décidé que la veuve du fils donataire avait hypothèque légale sur les biens donnés et l'a colloquée à ce titre, une autre Cour ne peut, sans violer l'autorité de la chose jugée, statuant sur des difficultés relatives à la liquidation de la succession des parents donateurs, décider que la veuve du fils n'a pas d'hypothèque légale, et annuler le bordereau de collocation à elle délivré en vertu de l'arrêt rendu sur l'instance d'ordre. (Art. 1351 du Code Nap.)

Cassation, par le dernier moyen seulement, et à l'égard des époux Jeannon, d'un arrêt rendu, le 23 mars 1850, par la Cour impériale de Paris, au profit de la dame veuve Sirey; rejet, en ce qui concerne les époux Germain et Lemoine-Devilleville, du pourvoi de la veuve Sirey contre ce même arrêt.

M. Moreau (de la Meurthe), conseiller-rapporteur; M. Vaisse, avocat-général, conclusions conformes sur la question sur laquelle la cassation a été prononcée. Plaidants: M<sup>rs</sup> Carrette, de Saint-Malo et Rendu.

### COUR IMPÉRIALE DE RIOM (2<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Dumolin.

Audience du 3 août.

JURIDICTION DU JUGE-COMMISSAIRE. — COMPÉTENCE. — RÈGLEMENT DÉFINITIF. — ATTRIBUTION PROVISOIRE. — REVENTE PAR SUITE DE FOLLE ENCHÈRE. — CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS. — INTÉRÊTS. — CRÉANCIERS ANTERIEURS.

Si, en thèse générale, la juridiction du Tribunal saisi d'un ordre, et par suite celle du juge-commissaire nommé, se trouve épuisée par le règlement définitif, en ce sens que le chiffre des créances et leur rang respectif sont irrévocablement fixés, il n'en est pas de même pour la somme à prendre par chacun dans la masse, soit lorsqu'une attribution provisoire et subordonnée a été faite, soit lorsqu'il survient une revente par suite de folle-enchère qui rend nécessaire une répartition nouvelle.

Dans ce cas, le juge-commissaire est compétent pour statuer sur les difficultés postérieures à la délivrance des bordereaux, et le complément de l'ordre est de plein droit dans les attributions du juge-commissaire.

Lorsqu'un créancier colloqué dans un ordre a été autorisé à retirer à titre provisoire et sous réserve, et a retiré en effet, une certaine somme de la caisse des dépôts et consignations, si postérieurement, par suite, par exemple, d'une folle-enchère, ce créancier est obligé de restituer à des créanciers colloqués à un rang antérieur, ou au même rang que le sien, les sommes qu'il a touchées, il doit les intérêts à 3 pour cent de la somme sujette à restitution, du jour même où il l'a retirée de la caisse des consignations, et non pas seulement les intérêts à 3 pour cent.

Voici les circonstances dans lesquelles ces questions ont été résolues.

Le 26 mars 1845, M. Méplain devint adjudicataire des mines de Bert moyennant le prix de 630,150 fr. Un ordre fut ouvert les 9 février et juin 1847 devant le Tribunal de Cusset, et le 9 février 1839 intervint un règlement définitif.

Dans la somme à distribuer fut comprise une somme de 63,000 fr. représentant les intérêts du prix, somme qui avait été déposée à la Caisse des dépôts et consignations par le sieur Méplain. Par le règlement du juge-commissaire, partie de ces 63,000 fr. fut attribuée aux créanciers privilégiés, et le surplus à MM. Berthier et Laval, avec réserve toutefois aux autres créanciers du droit de demander à MM. Berthier et Laval leur part dans ce qu'ils toucheraient de cette somme consignée, dans le cas où le sieur Méplain ne paierait pas son capital.

Le 25 mars 1850, Laval a touché de la caisse des consignations une somme de 18,804 fr. 50 c., montant de son bordereau.

Méplain a été poursuivi en folle enchère, et les mêmes mines de Bert ont été adjugées à MM. de Gourgues et autres moyennant 114,050 fr., somme insuffisante évidemment pour acquitter les bordereaux délivrés. C'est pourquoi, le 12 juin 1851, les créanciers colloqués sur Méplain ne pouvant être payés, demandèrent par un dire au procès-verbal d'ordre qu'une répartition nouvelle fût faite par M. le juge-commissaire, et que MM. Berthier et Laval, qui n'avaient été colloqués qu'éventuellement, fissent le rapport des sommes par eux touchées.

Le 22 septembre 1851, les sieurs Emile Paris et consorts poursuivant l'ordre et font sommation à Laval de payer aux créanciers colloqués au même rang que lui la part leur revenant dans la somme par lui touchée à la caisse de dépôt, et lui déclarent qu'à défaut d'effectuer le paiement, ils entendent que Laval soit tenu de tenir compte des intérêts à partir de l'expiration du temps fixé par la mise en demeure.

M. le juge-commissaire opéra, le 31 août 1852, un règlement supplémentaire, et délivra à soixante-dix créanciers colloqués utilement et au même rang un bordereau collectif contre le sieur Laval pour: 1<sup>o</sup> la somme de 13,997 fr. qu'il doit rapporter; 2<sup>o</sup> les intérêts courus depuis le 18 juillet 1850, date de la deuxième adjudication; et 3<sup>o</sup> pour les frais; et contre M. Berthier, pour la somme qu'il doit aussi rapporter.

Le 9 décembre 1853, un commandement est fait à Laval pour avoir paiement des bordereaux de collocation, et le 14 du même mois Laval y forma opposition en se fondant sur ce que M. le juge-commissaire était incompétent pour procéder à un nouveau règlement; que l'opération étant nulle, le bordereau devait aussi être nul.

Subsidièrement, il demandait qu'il fût procédé à un nouveau règlement, et qu'il ne fût pas tenu de rapporter les intérêts.

Le 27 décembre les créanciers colloqués signifient des conclusions par lesquelles ils demandent la continuation des poursuites et la capitalisation des intérêts.

Le 25 janvier 1854 le Tribunal de Cusset a statué par un jugement qu'il est inutile de reproduire, et dont le sieur Laval a interjeté appel.

Sur cet appel, la Cour a rendu un arrêt dont voici la teneur:

« En ce qui touche les griefs relatifs à l'incompétence

du juge-commissaire pour statuer sur les difficultés postérieures à la délivrance des bordereaux; 2<sup>o</sup> à la nullité de l'opération complémentaire faite par ce juge-commissaire:

« Considérant que sans doute, en thèse générale, la juridiction du Tribunal saisi d'un ordre, et par suite celle du juge-commissaire nommé pour y procéder, se trouve épuisée par le règlement définitif, en ce sens que le chiffre des créances et leur rang respectif sont irrévocablement fixés; mais qu'il n'en est pas de même pour la somme à prendre par chacun dans la masse en distribution, soit lorsque le commissaire n'en a fait qu'une attribution provisoire et subordonnée, soit lorsqu'il survient une revente sur folle-enchère qui, ne donnant plus qu'un prix inférieur, rend nécessaire une répartition nouvelle entre les créanciers colloqués au même rang, puisqu'il est vrai de dire, en effet, que jusque-là il n'y a eu et ne pouvait y avoir de règlement définitif, selon l'esprit et les fins de cette procédure:

« Que, dans l'espèce, opérant sur la somme de 631,150 fr., prix de l'adjudication tranchée en faveur de Méplain, à l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 23 mars 1845, le juge-commissaire avait autorisé, par l'ordonnance de clôture du 3 novembre 1849, deux créanciers à prendre le montant de leur collocation sur une somme de plus de 60,000 fr. qui avait été déposée par l'adjudicataire à la caisse des consignations, savoir: de Berthier, 24,727 fr., et Laval, 18,544 fr., mais sous cette réserve expresse que ces deux sommes seraient rapportées par les deux parties prenantes et soumises à une répartition entre tous les créanciers colloqués au même rang que de Berthier et Laval, dans le cas où, par quelque circonstance imprévue, Méplain n'acquitterait pas les bordereaux délivrés sur lui à ses créanciers:

« Qu'en outre de cette réserve insérée dans l'ordonnance de clôture, la déconfiture de Méplain amenant à son préjudice l'adjudication sur folle-enchère des mêmes immeubles, à la date du 18 juillet 1850, mais seulement au prix de 116,375 francs, il s'en est suivi que les bordereaux primitivement et éventuellement délivrés sur Méplain ne pouvaient recevoir leur exécution:

« Que, dans ces circonstances, la force même des choses rendait nécessaire non pas un nouvel ordre modifiant les chiffres des créances et les privilèges ou les rangs des créanciers, mais du règlement complémentaire pour rectifier et rendre définitive la répartition entre ces créanciers, selon le droit de chacun tel qu'il avait été antérieurement fixé, du prix nouveau auquel l'opération devait s'accommoder, et que dès lors le complément de l'ordre était de plein droit dans les attributions du juge-commissaire, sauf au même Tribunal à statuer ensuite en cas de contestation entre les diverses parties intéressées:

« Considérant qu'à la vérité, pour être régulière, cette répartition de la somme à prendre par les créanciers en concours a dû être faite contradictoirement, et que Laval n'y a assisté ni en personne ni par le ministère de son avoué dans l'ordre; mais qu'en supposant que l'acte à lui signifié le 22 septembre 1851 ne contiât pas sommation suffisante d'y comparaître, et au besoin d'y contredire, Laval n'en aurait reçu aucun grief, puisque ce règlement n'a eu à son égard qu'un caractère provisoire, et que, devant le Tribunal saisi par son opposition, on n'a tiré contre lui de ce règlement ni déchéance ni forclusion;

« Que c'est donc sans intérêt que Laval en demande la nullité, et même sans un intérêt de dépens, puisqu'une opération faite à nouveau entre de si nombreux créanciers, et sans profit pour personne, donnerait lieu à des frais considérables dont, en définitive, Laval ne pourrait être entièrement affranchi:

« Que la même raison de décider s'applique au bordereau collectif délivré contre lui par le juge-commissaire, le 31 août 1852, au profit de Saint-Martin et consorts, puisque, s'il est incontestable que ce bordereau a été mal à propos délivré, il n'est pas moins que l'opposition du 14 décembre 1843 en avait paralysé l'exécution; que le jugement dont est appel l'a implicitement annulé en modifiant l'opération du commissaire, et que dès lors il n'en résulte aucun préjudice pour Laval;

« En ce qui touche le grief relatif à la somme dont Laval doit le rapport;

« Considérant que si le jugement énoncé qu'en exécution de la réserve insérée dans l'ordonnance de clôture du 3 novembre 1849, Laval aura à rapporter aux créanciers dits du premier emprunt, ou, quoi que soit, venant en concours, la somme de 18,804 fr. 50 c., qui est le montant de ce qu'en vertu de son bordereau il avait retiré de la caisse des consignations, il est néanmoins évident, et les intimés déclarent d'ailleurs l'entendre ainsi, que c'est l'indication de la masse capitale à répartir au marc le franc entre les parties prenantes, y compris Laval lui-même, et non le chiffre net de ce que, déduction faite de son propre dividende, il sera tenu de restituer; que ce dernier chiffre sera le résultat final de l'opération du juge-commissaire et ne pourra être convenablement fixé qu'en le composant, en outre et jusqu'au jour, des intérêts dont la somme sujette à répartition, ou pour mieux dire à restitution, se serait légitimement accrue;

« En ce qui touche les divers griefs relatifs aux intérêts et intérêts d'intérêts;

« Considérant que la somme en distribution est un prix de vente d'immeubles, portant intérêt de sa nature;

« Que si, d'après la loi spéciale qui régit cet établissement public, l'intérêt pour la portion de ce prix déposée à la caisse des consignations, n'a été servi qu'à raison de trois pour cent, il n'en courait pas moins de plein droit au profit de tous les créanciers autorisés par leur rang à y prendre part, et, selon le droit commun, sur le pied de cinq pour cent, dès le jour où cette portion du prix de vente en distribution passait, à titre provisoire et sous réserve, de la caisse aux mains de l'un de ces créanciers;

« Que les ayants-droit, ou pour eux le juge-commissaire, en autorisant Laval à retirer lui seul de la caisse des consignations une somme de 18,804 fr., portant intérêt de sa nature, et qui, le cas arrivant, devait être soumise à une répartition entre eux, entendaient évidemment se réserver tous les avantages de leur collocation en concours, et par conséquent une équitable égalité dans la situation commune; que cette obligation de restituer aux créanciers du même rang leur part afférente dans la masse, au cas prévu, tant en intérêts qu'en capital, si elle n'est formellement exprimée dans ce contrat judiciaire, y est du moins sous-entendue, et y doit être suppléée, d'après les règles d'interprétation posées par la loi;

« Qu'il suit de là que Laval devra les intérêts à cinq pour cent de la somme sujette à restitution du jour même où il l'a retirée de la caisse des consignations, c'est-à-dire du 25 mars 1850;

« Que l'acte signifié le 22 septembre 1851 est, au surplus, sans importance pour fixer le point de départ de ces intérêts: 1<sup>o</sup> parce que courant de plein droit ou en vertu d'un contrat, la mise en demeure était inutile pour les mettre à la charge du débiteur; 2<sup>o</sup> parce qu'il ne pouvait appartenir au seul créancier qui a agi dans cet acte, bien qu'en y prenant la qualité de poursuivant l'ordre, de faire préjudice à la masse en renonçant pour tous d'une manière implicite ou explicite aux intérêts qui auraient jusque-là légitimement couru à leur profit;

« Considérant qu'aux intérêts échus des capitaux peuvent, aux termes de l'article 1154 du Code Napoléon, produire des

intérêts par une demande judiciaire, pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière; et que tel aurait été le cas, puisque la demande judiciaire du 27 décembre 1853 portait sur des intérêts dus depuis plus de deux ans; et qu'elle avait été formulée dans des conclusions notifiées en cause; mais qu'en général les intérêts d'intérêts ne sont pour le créancier que la réparation de la perte que lui fait éprouver le débiteur par le retard apporté à l'exécution de l'obligation, et qu'ainsi il ne saurait en être dû lorsque des difficultés inévitables occasionnent le retard de l'exécution, et que, comme dans l'espèce, la nécessité d'une répartition n'a pas permis au débiteur de connaître le véritable chiffre de la somme à restituer, et par conséquent de se libérer;

« En ce qui touche le grief de l'appel incident relatif aux dommages-intérêts:

« Considérant que, pour en adjuger aux intimés, il faudrait que Laval eût fait autre chose qu'user de son droit, trop rigoureusement peut-être, dans une procédure à quelques égards incorrecte, ou que, ce qui n'est pas, il fut de tout point débouté de son opposition;

« En ce qui touche les divers griefs relatifs aux réductions à opérer, par l'effet d'autres distributions faites ou à faire, sur les créances des parties prenantes:

« Considérant que ces distributions ne sont point pendantes devant le Tribunal de Cusset et forment des masses distinctes de celle dont il s'agit ici, et sur laquelle les droits des créanciers se trouvent déjà réglés; que ce serait retarder et compliquer, au préjudice de ces créanciers, un ordre difficile et coûteux, mais qui touche à sa fin, en le subordonnant aux résultats encore incertains des autres opérations auxquelles peut donner lieu la liquidation des affaires du débiteur commun; qu'aucune des parties n'y aurait d'ailleurs intérêt, puisqu'elles sont toutes venues ou peuvent toutes venir à ces autres distributions dans la mesure de leurs droits respectifs, sans rien changer à l'économie de la répartition au marc le franc qui leur avait été réservée dans l'ordonnance de clôture sur la somme sujette à être restituée par l'un d'eux, au cas prévu et arrivé; qu'il y a donc lieu d'infirmar la disposition du jugement qui prescrit au juge-commissaire d'imputer sur les créances venant en concours d'autres sommes que celles dont ces créances auraient pu être diminuées pour les causes et par l'effet du présent ordre;

« En ce qui touche le grief relatif au renvoi devant le juge-commissaire:

« Considérant que ce renvoi était de droit dès que des modifications étaient ordonnées et qu'il restait à faire le règlement définitif, ou, si l'on veut, à le rectifier dans la mesure de ces modifications;

« En ce qui touche les dépens:

« Considérant qu'ils ont été justement réglés par les premiers juges, et qu'il y a lieu d'ordonner que ceux de toutes les parties dans l'instance d'appel seront, de même que ceux de première instance, prélevés sur la masse en distribution;

« Par ces motifs, la Cour,

« Statuant tant sur l'appel incident que sur l'appel principal;

« Explique que la somme de 18,804 fr. 50 c. retirée par Laval de la caisse des consignations, n'est pas celle dont il doit le rapport, mais seulement celle sur laquelle portera la répartition;

« Dit qu'il a été mal jugé au chef qui ne fixe le point de départ des intérêts de la somme à restituer, qu'à la date de l'acte du 22 septembre 1851; émettant quant à ce, condamne Laval au paiement de ces intérêts depuis le jour où le montant du bordereau a été retiré par lui de la caisse des consignations;

« Dit qu'il a été mal jugé au chef qui assujettirait à de nouvelles et à d'éventuelles déductions les créances venant en concours; émettant sur ce point, dit que le juge-commissaire n'aurait pu imputer sur ces créances que les sommes dont elles auraient pu être diminuées pour les causes et par l'effet du présent ordre;

« Confirme le jugement dans toutes ses autres dispositions;

« Ordonne que les frais de toutes les parties dans l'instance d'appel seront prélevés sur la masse en distribution. »

(M. Ancelot, avocat-général; plaidants, M<sup>rs</sup> Honoré Roux pour le sieur Laval; M<sup>rs</sup> Goutay pour le sieur Saint-Martin.)

### JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 14 décembre.

TROIS PEINES DE MORT. — REJETS.

Dans son audience d'aujourd'hui, la Cour de cassation a rejeté les pourvois des condamnés à mort suivants:

1<sup>o</sup> De Jean-Claude Faivre, condamné à mort par arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Saône, du 21 novembre 1854, pour tentative d'assassinat.

M. de Glos, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes; plaidants, M<sup>rs</sup> Legé-St-Auge et Lenoël, avocats désignés d'office.

2<sup>o</sup> De François Meulé, condamné à mort par arrêt de la Cour d'assises de la Nièvre, du 24 novembre 1854, pour assassinat.

M. Debussay de Robécourt, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes; plaidants, M<sup>rs</sup> Legé-Saint-Auge et Lenoël, avocats d'office.

3<sup>o</sup> De Louis Varvarande et Joseph Monnet, condamnés tous deux à mort par arrêt de la Cour d'assises du Rhône, du 18 novembre 1854, pour meurtre et tentative de meurtre.

M. Poulhier, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes; plaidants, M<sup>rs</sup> Legé-Saint-Auge et Lenoël, avocats d'office.

COUR D'ASSISES. — TIRAGE DU JURY. — JURY DE JUGEMENT. — ANNULLATION.

Aux termes de l'article 399 du Code d'instruction criminelle, dernier alinéa, dont les dispositions sont prescrites à peine de nullité, le jury de jugement étant formé à l'instant où il sera sorti de l'urne douze noms de jurés non récusés, il en résulte que la Cour d'assises ne peut l'annuler, et que, dans le cas où cette annulation serait nécessaire par des erreurs qui vicieraient la composition du jury de jugement, tout au moins la Cour d'assises doit constater les motifs qui ont déterminé une pareille décision.

Cassation, sur le pourvoi de Victor Ponderoux, d'un arrêt de la Cour d'assises de l'Allier, du 6 novembre 1854, qui l'a condamné à dix ans de réclusion pour attentat à la pudeur.

M. de Glos, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avo-

cat-général, conclusions contraires; plaçant, M<sup>e</sup> Dufour, avocat.

COUR D'ASSISES. — MEMBRE DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION. — QUESTION D'IDENTITE. — TRAVAUX FORCÉS. — SEXAGÉNAIRE.

Les empêchements étant de droit étroit, on ne peut les étendre à des cas non prévus par la loi; spécialement, l'art. 257 du Code d'instruction, qui défend aux membres de la Cour impériale qui aurait voté sur la mise en accusation de présider les assises ou d'assister le président, est inapplicable au cas où la Cour d'assises n'a été appelée à statuer que sur une question d'identité de l'accusé.

Lorsque l'accusé prétend être âgé de plus de soixante ans, la Cour d'assises ne peut lui appliquer la peine des travaux forcés, contrairement à l'art. 5 de la loi du 30 mai 1854, qu'après avoir appuyé sa décision sur des faits et circonstances de nature à détruire les allégués de l'accusé.

Cassation, sur l'application de la peine seulement et sur le pourvoi de Jacob Grosse, se disant Joseph Bernard, de l'arrêt de la Cour d'assises de la Meurthe, du 14 novembre 1854, qui l'a condamné à trente ans de travaux forcés pour vol qualifié.

M. Seneca, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions contraires; plaçant, M<sup>e</sup> Bosvich, avocat.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

- 1<sup>o</sup> De Malagamba, dit Giovanino, condamné par la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône à sept ans de réclusion, pour vol et association de malfaiteurs; — 2<sup>o</sup> De François-Célestin Leluthe (Calvados), cinq ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 3<sup>o</sup> De Joseph-Paul Bourdier (Bouches-du-Rhône), huit ans de réclusion, tentative de meurtre; — 4<sup>o</sup> De Pierre Longuet, dit Lamy (Marne), cinq ans de réclusion, tentative de meurtre; — 5<sup>o</sup> De Aglaé-Louise-Elisa Christian, femme Lerebourg (Calvados), cinq ans de travaux forcés, extorsion de signature; — 6<sup>o</sup> De Nicolas Liégeois, dit Ambroise (Marne), huit ans de réclusion, coups et blessures; — 7<sup>o</sup> De Madeleine Garos (Marne), travaux forcés à perpétuité, vol qualifié; — 8<sup>o</sup> De Alexis-Isidore Doerocq (Somme), réclusion perpétuelle, incendie; — 9<sup>o</sup> De Jean-François Menard (Rhône), dix ans de travaux forcés, attentat à la pudeur sur sa fille; — 10<sup>o</sup> De Henri Julien et Pierre Wolfart (Moselle), six ans de réclusion, vol qualifié; — 11<sup>o</sup> De Jean-Baptiste Jérôme (Marne), réclusion perpétuelle, tentative d'empoisonnement; — 12<sup>o</sup> De Adélaïde Dague, femme Godard (Aisne), dix ans de travaux forcés, vol qualifié; — 13<sup>o</sup> De Pauline Mème, femme Larose (Nièvre), deux ans d'emprisonnement, faux témoignage; — 14<sup>o</sup> De François Maillart (Seine-et-Oise), huit ans de réclusion, avortement; — 15<sup>o</sup> De Louis Boilet (Somme), douze ans de travaux forcés, vol qualifié; — 16<sup>o</sup> De Louis Pèrenon (Rhône), douze ans de travaux forcés, vol; — 17<sup>o</sup> De Louis-Eduard Cantin (Seine-et-Oise), travaux forcés à perpétuité, fausse monnaie; — 18<sup>o</sup> De Augustin-François Langlois (Marne), six ans de réclusion, complicité de vol; — 19<sup>o</sup> De Louis Mallot (Somme), sept ans de réclusion, faux; — 20<sup>o</sup> De Pierre-Joseph-Achille Delcroix (Aisne), dix ans de réclusion, attentat à la pudeur.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Haton.

Audience du 14 décembre.

FAUX EN ÉCRITURE AUTHENTIQUE. — CINQ FAUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE. — TROIS FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE. — VOLS COMMIS LA NUIT AVEC EFFRACTION DANS UNE MAISON HABITÉE. — ESCROQUERIES. — ABUS DE CONFIANCE PAR UN SALARIÉ.

Cette longue énumération de crimes et de délits n'est qu'un résumé des méfaits commis par Hippolyte Glachant, âgé de trente-deux ans, élève en pharmacie, qui a fait le plus déplorable usage des remarquables facultés que la nature lui a départies. M. l'avocat-général Puget, pour le faire connaître, a dit de lui : « Il a tous les dons qui peuvent séduire dans le monde; il a la parole, il a la plume, il a les dehors de la probité, et il porte sur son visage la marque de la franchise et de l'honneur. » Voici, avec ces qualités et ces défauts, l'analyse de cette vie de désordres, telle que la présente l'acte d'accusation :

Hippolyte Glachant, âgé aujourd'hui de trente-deux ans, appartenant à une famille honorable du département de la Somme. Il était élève en pharmacie, et les divers patrons chez lesquels il a travaillé rendent le meilleur témoignage, tant de sa capacité que de ses connaissances spéciales; il lui aurait donc été facile de trouver dans l'exercice de sa profession les moyens de subvenir largement à tous ses besoins légitimes; mais un amour immodéré de la dépense, le désir de satisfaire toutes ses passions l'ont entraîné, depuis longtemps déjà, sur une pente fatale où il a rapidement descendu.

En 1845, il était condamné, pour la première fois, à quinze jours d'emprisonnement, pour abus de confiance.

A partir de cette époque, sa vie présente une série ininterrompue de désordres et d'actes criminels. Ainsi, en 1849, il épouse une jeune femme, à laquelle il cache ses antécédents, et qu'il abandonne au bout de quelques mois avec deux enfants.

Il entre alors, en qualité d'élève, chez Duroy, pharmacien à Paris; il ne tarde pas à séduire la femme de son patron et fuit avec elle, emportant des valeurs considérables. Une plainte est déposée; mais Duroy consent à pardonner, et son désistement arrête les poursuites dirigées contre Glachant.

Celui-ci quitte Paris et se rend successivement dans plusieurs villes, où il prend de faux noms et commet de nombreuses escroqueries, dont il devra rendre compte devant une autre juridiction.

Au mois d'août 1853, il vole, à l'aide d'effraction, dans le secrétaire du sieur Leroy, son patron, à Dunkerque, une somme de 250 fr., et il est pour ce fait condamné par contumace à dix ans de travaux forcés par la Cour d'assises du département du Nord.

Enfin, il est arrêté à Paris au mois d'août 1854, sur la plainte de plusieurs personnes victimes de ses méfaits, et l'instruction à laquelle il est procédé révèle que, dans le cours des années 1853 et 1854, il s'est rendu coupable de deux vols qualifiés, d'un faux en écriture authentique, de cinq faux en écriture de commerce, de trois faux en écriture privée et d'usage de pièces fausses. Tous ces crimes, établis par des preuves irrécusables, sont, du reste, avoués par lui.

Voici dans quelles circonstances ils ont été consommés.

Au mois de juin 1853, Glachant était employé comme élève, sous le nom de Boudier, dans la pharmacie de Housset à Laon. Dans une chambre contiguë à celle occupée par l'accusé était déposée une cassette en bois blanc appartenant à la dame Bessier, alors en voyage, et contenant de l'argenterie d'une valeur d'environ 1,000 fr., ainsi qu'une somme de 1,000 à 1,200 francs en espèces d'or et d'argent. Pendant une nuit, Glachant pénétra dans cette chambre, fractura la cassette, s'empara des valeurs qu'elle renfermait, et disparut de chez Housset. Pour préparer sa fuite, il avait loué la veille un cabriolet sous prétexte d'aller prendre un bain froid à la pointe du jour. Il abandonna ce cabriolet dans une auberge où il fut retrouvé par son propriétaire, au mois d'août suivant, Glachant s'était fait agréer, toujours en qualité d'élève, par le sieur Bru, pharmacien à Vichy; il avait, à cette époque, pris le nom de Chevallier; il disparut au bout de deux mois, emportant 277 fr. soustraits par lui dans la caisse de son patron.

Après avoir quitté Vichy il revint à Paris, et le hasard lui fit rencontrer, dans une pharmacie de la rue Dauphine, le nommé Fourdrinier, avec qui il avait travaillé précédemment dans la pharmacie Duroy; il apprit de ce jeune homme que le sieur Brunet, pharmacien à Evreux, avait besoin en ce moment d'un élève. Il partit aussitôt pour cette ville, se présenta à Brunet sous le nom de Fourdrinier et fut parfaitement accueilli.

Il était installé chez Brunet au mois de février 1854; voulant se procurer des déguisements pour le carnaval, il écrivit à Babin, à Paris, et demanda plusieurs costumes qui lui furent envoyés. Il adressa en paiement un billet de 225 francs,

daté du 2 mars 1854, payable le 31 du même mois, et qu'il signa : Fourdrinier, pharmacien à Evreux.

Quelques jours après avoir souscrit ce faux billet, il proposa à Brunet de lui acheter son officine moyennant 20,000 fr., et sa proposition ayant été acceptée, il signa, toujours du nom de Fourdrinier, un acte sous seing privé constatant la vente consentie par Brunet. Il était stipulé par cet acte que 12,000 fr. seraient payés comptant et les 8,000 fr. restant avec du produit de la vente d'immubles appartenant à l'acheteur.

Pour faire croire à l'existence de ces immeubles, Glachant se rendit dans l'étude d'un notaire d'Evreux et y fit dresser une procuration en brevet par laquelle il donnait, en effet, mandat à un tiers de vendre de prétendus biens situés dans son pays; il signa cette procuration du faux nom de Fourdrinier.

Ayant ainsi capté la confiance de Brunet, il lui emprunta 450 fr., dont il déclara avoir besoin, afin de venir à Paris passer les examens nécessaires pour obtenir le diplôme de pharmacien, et il donna, sous le nom de Fourdrinier, un reçu de cette somme.

Il partit ensuite d'Evreux le 28 mars. De retour à Paris, il se présenta successivement chez le sieur Picard, fabricant d'appareils pour le gaz; chez le sieur Longueville, chemisier; chez le sieur Chaillet, étiqueteur; et chez le sieur Hudry, horloger. Il fit, dans ces divers magasins, des acquisitions sous le nom de Fourdrinier, et il remit en paiement des billets à ordre, au bas desquels il apposait la fautive signature Fourdrinier. Le sieur Chaillet recut ainsi un effet de 1,180 fr., payable le 15 mai 1854; le sieur Longueville, un effet de 286 fr., payable également le 15 mai; le sieur Hudry, deux effets, l'un de 424 fr. l'autre de 683 fr., à la même échéance; et le sieur Picard, un effet de 258 fr., exigible, comme les précédents, le 15 mai suivant.

Sur ce dernier billet, la signature Fourdrinier n'est suivie d'aucune indication de qualité; sur les quatre autres, au contraire, l'accusé a ajouté les mots « pharmacien à Evreux, » ce qui imprime à ces billets le caractère commercial.

Enhardi par les succès qu'il avait jusque-là constamment obtenus, Glachant revint, au bout de quelques jours, dans le magasin de Chaillet faire une nouvelle commande; mais cette fois Chaillet, moins confiant, écrivit à Evreux pour avoir des renseignements sur Fourdrinier; il apprit ainsi qu'il avait été la dupe d'un audacieux fripon; il s'empressa de déposer une plainte et l'accusé ne tarda pas à être découvert et placé sous la main de la justice.

Un détail nouveau qui est ressorti des débats a révéqué que, lorsque Glachant est venu à Paris avec l'argent de son patron d'Evreux pour y subir ses examens, il n'a pas négligé d'envoyer à celui-ci des bulletins de ses épreuves devant le jury de l'école de pharmacie, et il n'est pas besoin de dire que c'étaient toujours des bulletins de victoire. Il avait gagné toutes ses batailles et conquis les quatre grades exigés, bien qu'il ne se fût pas présenté une seule fois dans la lice.

Un autre fait a été établi, qui révèle l'immoralité et l'habileté de cet accusé. Pendant qu'il était à Vichy, il avait réussi à surprendre les affections d'une pauvre fille de la campagne. Il consentait à l'élever jusqu'à lui, et il lui cachait, bien entendu, qu'il était marié.

Un jour il montre à son futur beau-père et à sa future femme une prétendue lettre de son prétendu père, qui annonce qu'il les attend tous les trois pour leur donner à Paris sa bénédiction. Le paysan et sa fille partent avec lui, emportant deux malles bien fournies et 75 fr. que l'accusé se fit d'abord remettre. On arrive à Paris, et là, contrefaçant la lettre, le père n'est pas arrivé; il est encore à Amiens. Il faut aller le rejoindre. Glachant prend les malles, sous prétexte de les faire inscrire au chemin de fer du Nord... On devine le reste : il ne reparut plus, mais il emporta, avec le cœur de la jeune fille, avec les espérances du beau-père, leurs effets et leur argent.

En présence de ces faits, M. l'avocat-général a demandé un verdict spécial motivé par le nombre et par la gravité des charges.

M<sup>e</sup> Ferrouillat, avocat, s'est borné à solliciter une déclaration de circonstances atténuantes, plutôt en faveur de la famille de Glachant, famille des plus honorables, qu'en faveur de l'accusé lui-même, dont le repentir, quelque sincère qu'il ait paru aux débats, n'a pas été jugé suffisant par le jury, qui a rapporté un verdict purement affirmatif sur tous les faits.

En conséquence, la Cour a condamné Glachant à huit années de travaux forcés et à 100 fr. d'amende.

COUR D'ASSISES DES BASSES-PYRÉNÉES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Dutey-Harispe, conseiller à la Cour impériale de Pau.

Audiences des 17, 18 et 19 novembre.

MEURTRE.

La Cour d'assises des Basses-Pyrénées a eu à s'occuper d'un affaire dramatique, dans laquelle figurait sur le banc des accusés le sieur Etchaudy, adjoint au maire de la commune de Garindein. Cet homme, placé par sa fortune et des fonctions municipales, remplies non sans mérite, dans une position relativement élevée, comparé devant le jury sous la grave accusation de meurtre. Une passion, pleine de toutes les violences du caractère basque, paraît avoir armé seule la main du meurtrier.

Voici les faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation :

Dans la matinée du 7 juin dernier, vers quatre heures, un vieillard âgé de soixante-dix-huit ans, Pierre Mendioude, suivait la grande route de Mauléon à Garindein, lorsque, parvenu en face d'une prairie appartenant à M. Dandurain, à peu de distance de la ville, son attention fut éveillée par des plaintes et des gémissements qui paraissent venir de l'intérieur de cette prairie. Il s'approcha aussitôt, et aperçut près de la haie un homme couvert de sang et de blessures, qui faisait de vains efforts pour se relever. Mendioude joignit ses efforts aux siens; mais le malheureux était épuisé; ses forces le trahissaient, et le vieillard, venu à son secours n'était pas assez robuste pour le soutenir et le transporter. Mendioude lui ayant demandé d'où il était, il répondit de Garindein. Le témoin lui dit qu'il allait y aller chercher des secours; mais le blessé lui ayant indiqué la maison du forgeron Lagrave, qui se trouvait à peu de distance, Mendioude s'y rendit en toute hâte, et revint avec les deux jeunes apprentis. Ils relevèrent le blessé, dont les forces étaient épuisées, et avant qu'on pût le transporter pour lui prodiguer les soins nécessaires, il rendit le dernier soupir.

Le juge de paix de Mauléon fut immédiatement averti et se transporta sur les lieux, accompagné du docteur Candelh; l'examen du cadavre démontra l'existence d'un grand nombre de blessures graves; la victime avait succombé sous treize coups de couteau, dont quelques-uns avaient causé de grands ravages. On distinguait notamment plusieurs blessures à la tête et au visage, une large plaie au côté gauche du cou, plusieurs autres à l'épaule et au haut du bras gauche, une autre à la poitrine, une à l'angle supérieur de l'omoplate droite, et, enfin, à l'hyppocondre gauche ou à la région latérale et supérieure de l'abdomen, une plaie pénétrante, qui, après avoir coupé une des fausses côtes, avait pénétré dans le tissu des reins. Outre ces treize blessures, on distinguait encore un grand nombre de lésions moins graves et de divisions épidermiques, où l'instrument meurtrier avait seulement effleuré la peau; on en comptait cinq au front, deux ou trois vers la tempe droite, une au côté gauche du nez. Le docteur Roques, qui arriva peu de temps après avec les magistrats de Saint-Palais, confirma cet examen; il était évident que la mort de la victime était le résultat de ces épouvantables lésions et de l'hémorragie qu'elles avaient déterminée; aucune d'elles n'était nécessairement et immédiatement mortelle; il avait donc dû se passer plusieurs heures avant que la mort n'arrivât; le blessé avait dû se plaindre et conserver son intelligence jusqu'au dernier moment; enfin l'instrument du crime était un

couteau très acéré, à lame large, et peut-être fixe, manié par un homme de haute taille.

L'infortuné, qui avait succombé sous les coups du meurtrier, était Louis Inchampé, natif de Gotein, demeurant à Garindein; c'était un jeune homme de trente ans, d'une bonne famille, de mœurs douces et d'une conduite régulière, auquel on ne connaissait pas d'ennemis. Les présomptions les plus graves signalaient aux magistrats, comme auteur du crime dont il avait péri victime, le nommé Jean-Aroix Etchaudy, propriétaire et adjoint à Garindein; l'information à laquelle il fut procédé ne tarda pas à le convertir en preuves éclatantes, et c'est en vain que l'accusé se débat sous leur énergie étreinte.

On savait que depuis quelque temps cet homme, d'un caractère violent et vindicatif, nourrissait contre Inchampé des sentiments d'animosité et de haine, parce qu'il lui imputait l'éloignement d'une de ses parentes, la fille J..., avec laquelle il entretenait des relations immorales. Cet homme, marié, père de sept enfants, occupant une position relativement importante dans sa commune, n'avait pas craint de fouler aux pieds tous ses devoirs pour obéir à une fouguese passion, et ses rapports adultères avec la fille J... étaient devenus notoire. Pour y mettre un terme et arrêter le scandale qu'elles produisaient dans la commune, pour ramener dans le ménage de l'accusé la concorde gravement altérée, le pasteur de la paroisse avait invité Inchampé à user de son influence sur sa sœur, la femme Eicheverry, pour qu'elle renvoyât la cousine, objet des désirs adultères de l'accusé. Inchampé avait consenti à prêter ses bons offices; la fille J... avait été éloignée; mais comme ses relations avec l'accusé n'avaient pas cessé, malgré son éloignement, la femme Eicheverry avait adressé à un de ses oncles une lettre dans laquelle elle lui dévoilait l'inconduite de cette fille. Etchaudy, informé de ces circonstances, en avait conçu la plus vive irritation contre Inchampé, auquel il attribuait le renvoi de sa concubine; déjà il s'en était expliqué avec lui, et ses explications avaient dégénéré en violentes querelles; récemment, il avait violemment reproché à l'instituteur de la commune sa participation dans cette affaire; l'accusé disait avoir écrit la lettre dans laquelle la femme Eicheverry dévoilait à son oncle les débordements de son parent. Telles étaient ses dispositions à l'égard du malheureux Inchampé, lors du crime du 6 juin dernier.

Ce jour-là, Etchaudy et Inchampé s'étaient rendus à Mauléon. Vers neuf heures et demie, ils partirent ensemble et prirent la route de Garindein; un grand nombre de témoins les aperçurent à la sortie de la ville et jusqu'au point où le meurtre a été commis, sur la grande route, en face de la prairie de M. Dandurain.

L'information ne les perd pas de vue depuis le moment de leur départ jusqu'à celui de la perpétration du crime.

En quittant Mauléon, Etchaudy et Inchampé se tenaient par le bras; ils causaient ensemble et paraissaient en bonne intelligence; c'est à ce moment qu'ils sont rencontrés par les gendarmes Lecloux et Labrouche. Plus loin, à l'issue de la ville et à la hauteur de la maison Lagrave, le témoin Baratchegaray les reconnaît et les rejoint; ils suivent la direction de Garindein. Il leur adresse quelques paroles; mais, s'apercevant bientôt que sa conversation déplait à l'accusé, qui paraît vouloir être seul avec Inchampé, il prend le devant; il entend alors sonner dix heures.

Plus loin, ils sont encore rencontrés et reconnus par le témoin Eliegaray, d'Indaux-Mendy; celui-ci remarque qu'ils s'entretenaient à voix basse, et que leur conversation, qui paraissait rouler sur un sujet important, était assez animée; à la même heure, Jean Sallaberry et Dominique Archoury, après avoir dépassé le jardin de la maison Lagrave, entendirent à une certaine distance devant eux deux hommes qui se disputaient avec une grande animation; ils avancent et les croisent devant la prairie Dandurain; ils remarquent que ces hommes sont tous deux d'une taille élevée et égale; que l'un d'eux tenait entre ses mains un parapluie fermé, quoiqu'il plût alors abondamment. Ils paraissent s'être arrêtés pour les laisser passer. Lorsque les deux témoins furent à une certaine distance, ils entendirent l'un d'eux dire à l'autre à haute voix et d'un ton impérieux : « Viens ici » et peu d'instants après la dispute atteignait le dernier degré de violence.

Le signallement qu'ils donnent de ces deux hommes s'applique parfaitement à l'accusé et à la victime; on remarque, du reste, qu'en obéissant à la provocation qui lui était adressée par son adversaire, l'un d'eux se rapprocha du point où Inchampé a reçu la mort. C'était évidemment le commencement de cette terrible scène de meurtre; Etchaudy allait tuer Inchampé. Mais d'autres dépositions plus accablantes viennent signaler l'accusé; il a été parfaitement reconnu par plusieurs témoins. Martin Bourdieu, d'Aussencq, avait quitté Mauléon vers dix heures du soir, précédé par les époux Vignave; arrivé devant l'angle ouest de la prairie de M. Dandurain, on le retrouva Inchampé, mortellement blessé, il aperçut, comme ses devanciers, ces deux hommes de haute taille arrêtés au milieu du chemin et causant à voix basse. Il avait à peine fait une vingtaine de pas, qu'il entendit l'un d'eux s'écrier avec animation et d'un ton élevé : « Ton écrit, ou ton écriture ! » Il reconnut parfaitement la voix de l'accusé, et, rejoignant les époux Vignave : « Vous avez, leur dit-il, derrière vous quelques-uns de votre commune. — Et qui ? répondirent-ils. — Etchaudy, répliqua Bourdieu. — C'est vrai, » dirent les époux Vignave. Ils l'avaient également entendu élever la voix et parler d'écriture.

Ces trois témoins l'ont parfaitement reconnu; ils ont, en quelque sorte, assisté au commencement de la scène, qui devait se terminer par la mort d'Inchampé. Au moment où l'accusé, sous l'empire de ses préoccupations et de ses sentiments d'animosité, lui parlait de la fatale lettre du 23 mai, qui avait dévoilé la conduite de sa concubine, sa colère à cet égard devait être d'autant plus violente, que, quelque heures avant, le même jour, vers six heures, il avait eu une entrevue avec cette fille et qu'elle avait dû lui dévoiler tous les faits. Le crime était accompli; Etchaudy abandonne sa victime, et revient à la hâte dans son domicile. Il était près de onze heures; il éveilla sa femme; celle-ci est saisie d'étonnement et d'effroi en remarquant le sang qui a maculé ses vêtements; elle remarque qu'il est grièvement blessé à la main droite; une plaie profonde s'étend dans toute la paume et contourne même la partie externe, entre le pouce et l'index; cette blessure a été faite par un instrument tranchant. L'accusé fait lever ses deux fils et les envoie à Mauléon pour chercher le docteur Larre et se faire panser; ils arrivent vers minuit chez ce médecin, qui les renvoie après les avoir interrogés et remis sa visite au lendemain.

Lorsque, le lendemain matin, le docteur Larre se transporte chez l'accusé et l'interroge sur les causes de cette blessure, il répond qu'après avoir quitté Inchampé, il a été attaqué sur le pont situé près de la borne de M. Dalgallarrando, par deux inconnus, qui l'ont terrassé; qu'en voulant se saisir de l'arme qu'il avait remarquée entre les mains d'un de ses agresseurs, il s'était fait une large coupure; qu'alors il avait pris la fuite en appelant au secours à grands cris, et était arrivé chez lui. Cette version était si invraisemblable, si impossible, que le docteur Larre en fut de suite frappé. Comment l'accusé n'aurait-il pu éviter leurs coups? Comment, à peine échappé à un aussi grave danger, y eût-il exposé ses propres enfants? Et puis l'information a démontré que personne n'avait entendu ces cris qu'il prétend avoir poussés en s'enfuyant, ni à la borne Dalgallarrando, ni dans la maison Lacombe, voisines du pont où se serait passée cette scène, et dont les habitants ne se sont couchés qu'à onze heures et dix heures et demie? N'est-ce pas une version inventée par le pressant besoin d'une défense aux abois, et ne doit-on pas plutôt affirmer que, dans les horribles coups portés par lui à sa victime, l'arme rencontrant un os à la tête ou à l'omoplate, coups si violents que le docteur Roques pensait que la pointe en avait dû être emoussée, a glissé dans les mains du meurtrier et lui a fait cette blessure, stigmate indélébile de son crime? Telle est l'opinion du docteur d'Etchepare, qui a soigné l'accusé dans la maison d'arrêt, et il s'appuie sur un précédent où, de l'aveu du blessé, les choses s'étaient ainsi passées.

De plus, lorsque les deux enfants reviennent de Mauléon, l'accusé et sa femme leur demandent s'ils avaient entendu quelque bruit, quelque plainte, en passant devant la prairie Dandurain, et s'ils avaient vu de la lumière dans la borne Dalgallarrando, habitée par Inchampé; singulière question si l'accusé est innocent, et qu'il est impossible d'expliquer autrement que par la préoccupation et le souvenir de l'affreuse scène qui venait de s'accomplir.

La culpabilité d'Etchaudy ressort donc de toutes les consta-

tations de l'information; elle est encore démontrée par les propos les plus graves échappés à sa femme.

Le lendemain du crime, après l'arrestation de l'accusé, le curé de la paroisse fut appelé à deux reprises par cette femme; il ne s'y rendit qu'avec regret, prévoyant que les confidences. En effet, la femme Etchaudy, qui paraissait l'empire d'une grave et triste préoccupation, s'écrie en voyant : « Il n'y a que mon mari qui soit l'auteur de la mort d'Inchampé » et faisant allusion à la discorde de la mariée dans son ménage depuis que son mari avait conçu qui régnait pour la fille S..., elle raconta que, dans les passages qu'ils avaient échangés à ce sujet, il s'était écrié avec colère qu'il y aurait mort d'homme. Poussant plus loin ses confidences, elle avoua que, lors de la perquisition faite à son domicile par les magistrats le 7 au matin, elle avait remis une autre blouse que celle portée pendant la nuit par son mari; elle montra cette blouse; le prêtre remarqua qu'il était déchiré à l'une des épaules, qu'elle était humide, et portait quelques taches que le témoin ne peut affirmer être des taches de sang.

Un autre propos des plus graves, impliquant la culpabilité de l'accusé, est rapporté par le témoin Magdelaine Bident, qui depuis vingt ans est en rapport avec la femme Etchaudy; elle avait reçu ses confidences au sujet du désordre causé dans son ménage par l'inconduite de son mari. Le 6 juin, sur le lendemain du crime, elle se trouvait avec elle dans sa maison; la femme Etchaudy lui dit que, le 6 juin, son mari était rentré un peu avant onze heures, qu'à la vue de sa blessure elle lui en avait demandé la cause : « J'ai bien oui à la main, lui avait-il répondu avec exaltation, mais celui qui m'a fait est sur le carreau. » Elle lui renouvela les déclarations faites au curé de la paroisse. Cet aveu formel, quoiqu'implicite, n'est-il pas la preuve la plus irréfragable de la culpabilité de l'accusé?

Enfin, les paroles échappées à d'autres témoins viennent joindre surabondamment aux preuves déjà acquises. C'est ainsi que le témoin Mendioude, qui recut le dernier soupir de la victime, s'entretenant avec le nommé Vidart, de Garindein, de ce déplorable événement, lui dit à voix basse : « Quant à la blessure, il faudra qu'il s'explique un peu mieux sur l'origine de sa blessure. » Lorsque ce même Mendioude entra chez la femme Frigaray, après la mort d'Inchampé, cette femme lui ayant demandé quelques détails et lui ayant dit qu'il n'était minutieusement interrogé, il répondit : « qu'il reviennent avec peine ce qu'il savait. » Ce propos fut tenu en présence du sieur Parot qui en dépose, et répété au nommé Lacombe. La conviction de tous ces témoins fut que Mendioude, homme âgé et craintif, habitué à respecter Etchaudy, ne voulait pas déclarer tout ce qu'il avait recueilli de la bouche d'Inchampé, et que celui-ci, ayant de mourir, lui avait révélé le nom de son meurtrier. Il a été, du reste, constaté qu'au moment du crime, le malheureux Inchampé, que tous les témoins s'accordent à représenter comme un homme moral et d'un caractère doux, ne portait sur lui ni couteau ni bâton. Etchaudy est, au contraire, signalé par ceux qui ont eu des rapports avec lui, et notamment par le maire et le curé de Garindein, comme un homme irascible et vindicatif.

En conséquence, le nommé Jean-Aroix Etchaudy, âgé de quarante ans, laboureur, né et domicilié à Garindein, est accusé de s'être rendu coupable d'avoir, dans la nuit du 6 au 7 juin 1854, commis volontairement un homicide sur la personne de Louis Inchampé, crime prévu et puni par les art. 293 et 304 du Code pénal.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président fait subir à l'accusé un long interrogatoire.

Etchaudy s'exprime avec facilité. Il nie toute participation au meurtre d'Inchampé, et persistant dans son premier système de défense, il soutient avoir été attaqué lui-même, après avoir quitté Inchampé, par deux malfaiteurs, dont l'un, armé d'un instrument tranchant, l'a grièvement blessé à la main. Il se défend d'ailleurs des bruits qui ont propagés la malignité publique sur les relations coupables qu'il aurait entretenues avec la fille Marie S...

Le nombre des témoins assignés, tant à charge qu'à décharge, s'élève à cinquante.

Après M. le juge de paix de Mauléon, qui avait recueilli les premiers éléments de l'instruction, les médecins qui ont procédé à l'autopsie du cadavre sont successivement introduits.

M. le docteur Caudellé, de Mauléon, déclare que, dans son opinion, la blessure qu'on remarque à la main de l'accusé a pu provenir du glissement du couteau dans la main du meurtrier, glissement justifié par la résistance qu'a dû présenter le corps de la victime, particulièrement à la tête et à l'omoplate.

Cette explication est corroborée par MM. les docteurs Larre, de Mauléon, et d'Etchepare, de Saint-Palais; elle se recommande même de l'autorité d'un précédent analogue, cité par M. d'Etchepare; mais elle est vainement combattue par M. le docteur Roques, de Saint-Palais, qui ne peut s'expliquer la blessure de l'accusé dans le système du ministère public. Ce médecin se fonde surtout sur les constatations qu'a amenées l'autopsie, et qui répugnent à l'admission d'une pareille hypothèse. La manœuvre de voir de M. Roques est partagée par MM. les docteurs Daran et Etounau, de Pau, qui ont été assignés par la défense. L'accusé avait également fait citer M. le docteur Dortholan, chirurgien-major en retraite, mais la Cour sur les réquisitions de M. l'avocat-général, décide n'avoir lieu d'entendre ce témoin, son nom figurant sur la liste des jurés supplémentaires.

Les débats épuisés sur la question médico-légale, on procède à l'audition des autres témoins.

La fille Marie S..., assignée par le ministère public, est avec énergie l'existence des relations qui auraient eu lieu si triste et si cruel dénouement.

Le sieur Mendioude, malgré les adjurations solennelles de M. le président, persiste dans le silence qu'il a toujours gardé; mais le sieur Bourdieu, les époux Vignave, le sieur Eliegaray affirment avoir reconnu l'accusé se trouvant avec la victime, le soir du meurtre, à quelques pas du lieu où le malheureux Inchampé était trouvé le lendemain dans les dernières convulsions d'une longue agonie.

Madeline Vidart, couturière de la maison Etchaudy, fait part de confidences recueillies de la bouche de la femme et des enfants de l'accusé.

Enfin, à ces charges vient se joindre le témoignage de M. le curé de Garindein qui a reçu aussi, mais en dehors du secret du confessionnal, les premiers épanchements de la femme Etchaudy. La déposition de cet ecclésiastique paraît faire une vive impression sur le jury et sur l'auditoire.

La liste des témoins épuisés, M. François Saint-Mary, substitué du procureur-général, résume les charges qui pèsent contre l'accusé et demande au jury un verdict affirmatif.

La défense est présentée par M<sup>e</sup> Césaire Casaubon. Après le résumé, M. le président pose au jury, indépendamment de la question de meurtre, une question subsidiaire de coups et blessures, ayant entraîné la mort sans intention de la donner.

Cette seconde question est seule résolue affirmativement par le jury.

En conséquence de cette déclaration, la Cour condamne Etchaudy à la peine de six années de travaux forcés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Chauveau-Lagarde.

Audience du 14 décembre.

ESCRROQUERIES. — LE GÉRANT DE LA SOCIÉTÉ DES CLIPPERS TRANSATLANTIQUES.

L'inventeur et fondateur de cette entreprise, dont le monde a pu voir les annonces dans les journaux et ses es mœurs, est le sieur Léfévre.

Voici les faits relevés contre lui par la prévention : En 1853 le nommé Lefèvre eut l'idée d'établir à Dieppe des services de bateaux à vapeur destinés au service des ports de l'Amérique. Il annonça avoir l'intention de faire construire et d'armer douze navires, et de former ainsi un établissement qui avait un caractère évident d'utilité publique ; il reçut de M. le ministre des finances l'assurance qu'il serait disposé à provoquer l'acte législatif nécessaire pour la francisation de ces navires qui devaient être construits en Angleterre. Cependant son projet échoua par suite de circonstances que l'instruction ne révèle pas.

Après avoir quitté Dieppe, Lefèvre vint, à la fin de 1853, à Nantes, où il essaya de nouveau de mettre son projet à exécution. A cet effet, il convoqua la chambre et le Tribunal de commerce de Nantes, leur exposa son idée, et fit ressortir l'avantage énorme que leur ville retirerait des nouveaux moyens de communication qu'il proposait; il ajouta qu'il ne demandait aucun appui pécuniaire, qu'il sollicitait seulement l'autorisation de prendre parmi eux les membres du conseil de surveillance de la société, et qu'il était persuadé que cet appui moral suffirait pour assurer le succès de son entreprise.

Les négociants de Nantes consentirent à former le conseil de surveillance, à la condition que les embarcadères de la société seraient placés à Saint-Nazaire, avant-port de Nantes.

Lefèvre revint alors à Paris, où il fit dresser, le 10 novembre 1853, par M. Descours, notaire, un acte de société en commandite entre lui et les personnes qui adhéraient à ses statuts et prendraient des actions. Le capital social était fixé à 1,600,000 fr., divisé en 16,000 actions de chacune 100 fr.; l'apport de Lefèvre, qui était nommé gérant de la société, se composait de la propriété entière des douze bateaux en fer, munis de leurs machines à vapeur et de tous leurs agrès qui devaient être livrés par la compagnie Mandlay et Johnsonfield de Lambeth, et par M. Marc et C., de Blackwall, dans les ateliers desquels ces navires et machines étaient actuellement en construction; 2° du droit à lui accordé, disait-il, par l'Empereur, de nationaliser français ces douze bateaux, sans avoir aucun droit de douane, primes ou redevances à acquitter.

Cet apport devait être représenté par quinze mille actions libérées, de la valeur de 15,000,000 fr., et le fait de la souscription de mille actions de surplus suffisait pour constituer la société d'une manière définitive. Enfin, l'article 35 donnait la composition du conseil de surveillance, qui comprenait, comme on l'a dit plus haut, les noms des plus honorables négociants de Nantes.

Le 12 décembre, c'est-à-dire quarante-huit heures après la rédaction de l'acte de société, Lefèvre se présentait de nouveau devant le notaire Descours, et lui déclarait qu'attendu la souscription des 1,000 actions restées en dehors de celles attribuées au gérant, la Société des clippers transatlantiques était régulièrement et définitivement constituée à partir de ce jour.

Or, suivant la prévention, toutes les énonciations, tant de l'acte de société que de celui additionnel du 12 décembre, étaient mensongères et n'avaient pour but que d'induire le public en erreur et de provoquer son adhésion à une société illusoire; ainsi, les douze navires n'étaient pas en construction; il en avait bien fait la commande, mais il avait remis, comme à-compte aux ingénieurs, une traite de 2,889,500 fr. sur la maison Baring frères, lesquels n'avaient pas fait honneur à sa signature parce qu'ils n'avaient ni provision du tireur, ni confiance en lui. Il n'était pas plus vrai que la nationalisation eût été promise à Lefèvre par S. M. l'Empereur; Lefèvre n'avait jamais eu autre chose que la promesse ci-dessus relatée de M. le ministre des finances. Enfin, malgré la déclaration contraire dans l'acte du 12 décembre, aucune action de la société n'était prise à cette époque, et depuis il n'en a pas été prise.

Malgré toutes ces manœuvres, Lefèvre, par le fait, n'a trompé aucun actionnaire, parce que personne n'a cru à ses promesses; mais il s'est trouvé auprès de lui deux individus qui lui ont fait des avances; ce sont les nommés Laloubère, courtier d'annonces, qui lui a fait pour 7 à 8,000 fr. d'insertions, et de Bilmare que Lefèvre avait revêtu du titre de secrétaire général.

Lefèvre partit, sans payer ces deux créanciers, pour l'Angleterre, d'où il devait, disait-il, revenir avec les deux premiers clippers de la compagnie, mais d'où il n'est pas revenu.

Des renseignements pris ont fait connaître qu'il s'est retiré à Anvers.

Il ne se présente donc pas devant le Tribunal appelé à se prononcer sur les faits d'escroquerie qui viennent d'être exposés.

Le Tribunal donne défaut contre le sieur Lefèvre, et, sur les réquisitions de M. Bonduran, avocat impérial, le condamne à deux ans de prison et 50 fr. d'amende.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 4 août et 4 novembre; — approbation impériale du 12 août.

CANAUX DE NAVIGATION. — DOMMAGES CAUSÉS AUX USINES. — PRISES D'EAU SUCCESSIVES ET VARIABLES. — APPLICATION DES LOIS DE DÉCHÉANCE.

Lorsque l'administration publique détourne les eaux qui font tourner les usines légalement établies pour alimenter des canaux pendant les sécheresses, les dommages qui en peuvent résulter sont successifs et variables; dès lors ils ne peuvent être appréciés que successivement et par annuités, et par suite, faute d'avoir été réclamés dans les délais voulus pour le paiement des dettes à la charge de l'Etat, la déchéance est encourue.

Ainsi jugé, entre autres questions, au rapport de M. Pascalis, maître des requêtes, entre le département des travaux publics, pour le canal de Bourgogne, et les sieurs Mureret, Tissot et autres propriétaires d'usine; M. de la Chère, avocat des sieurs Mureret, Tissot et autres; M. du Martroy, commissaire du gouvernement.

BUDGETS COMMUNAUX. — INSCRIPTION D'OFFICE DES DÉPENSES OBLIGATOIRES. — EXCÈS DE POUVOIR.

Il ne peut être inscrit d'office, au budget des communes, aucune somme pour dépenses obligatoires, sans que préalablement les conseils municipaux aient été appelés à en délibérer. Il ne suffit pas que le conseil municipal soit en demeure de voter les fonds, par arrêté préfectoral; il faut encore qu'en exécution dudit arrêté, le conseil municipal soit appelé à délibérer sur les allocations à porter au budget préalablement à l'arrêté qui les inscrit d'office.

Par arrêté du 2 février 1852, le préfet de l'Allier mit en demeure le conseil municipal de la commune de Loriges, réunie pour le culte à celle de Paray-sous-Briaille, de voter les fonds nécessaires pour payer le tiers du prix d'acquisition d'une cloche et d'autres frais du culte que la fabrique de Paray-sous-Briaille n'avait pu acquitter, attendu l'insuffisance de ses revenus. Puis par arrêté du 21

juillet suivant, pris en conseil de préfecture, ce magistrat ordonna l'inscription d'office au budget de la commune de la somme représentant sa juste part dans cette acquisition. Mais le conseil municipal n'ayant pas été réuni pour en délibérer, l'arrêté du 21 juillet a été annulé pour excès de pouvoir, au rapport de M. Pascalis, maître des requêtes, sur les conclusions de M. du Martroy, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, et sur les observations de M. Dufour, avocat de la commune.

GARDE NATIONALE. — COMPOSITION DU JURY DE RÉVISION. — ILLÉGALITÉ PRÉTENDUE. — OFFICIER RAPPORTEUR ENPÊCHÉ. — SUPPLÉANT CHOISI PARMI LES MEMBRES DU JURY. — REJET DES RÉCLAMATIONS.

En principe, aux termes de l'article 30 de la loi du 13 juin 1851 et de l'art. 11 du décret du 11 janvier 1852, il n'appartient qu'au chef du pouvoir exécutif de nommer les officiers rapporteurs attachés aux jurys de révision.

Mais lorsque l'officier rapporteur titulaire est empêché, le juge de paix président du jury peut, sans excéder ses pouvoirs et en s'autorisant de règles établies par la loi pour les Tribunaux civils et criminels, désigner un des membres du jury pour remplacer à la séance les fonctions d'officier rapporteur.

Le jury de révision est ainsi légalement composé, et les art. 30 de la loi du 13 juin 1851 et 11 du décret du 11 juin 1852 ne sont pas violés.

Ainsi jugé, au rapport de M. Rennepont, auditeur, par rejet du recours des sieurs Lafosse, Boitel-Riquebourg et autres, gardes nationaux du canton de Roye, maintenus sur les contrôles de la garde nationale par douze décisions du jury de révision du canton de Roye. M. Hardouin avocat des réclamants; M. du Martroy, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement.

POLICE DES DESSEICHÈMENTS. — BARRIÈRE PLACÉE SUR UNE DIGUE MALGRÉ UN ARRÊTÉ PRÉFECTORAL. — PRÉTENDUE CONTRAVENTION DE GRANDE VOIRIE. — INCOMPÉTENCE DU CONSEIL DE PRÉFECTURE.

Si, aux termes de l'article 27 de la loi du 16 septembre 1807, les contraventions qui portent atteinte à la conservation des dessèchements doivent être poursuivies devant les conseils de préfecture, il n'en est pas de même des contraventions aux arrêtés de police des préfets, alors que ces contraventions n'ont porté aucun dommage à la conservation des travaux de dessèchement.

Ainsi la pose d'une barrière qui entrave la circulation sur une digue d'un canal de dessèchement, fait entièrement inoffensif à l'égard de la conservation des travaux, et qui n'est pas de nature à compromettre lesdits ouvrages, bien que prohibé par arrêté préfectoral, ne peut constituer une contravention dont les conseils de préfecture aient à connaître, aux termes de l'article 27 de la loi du 16 septembre 1807.

Ainsi jugé sur le pourvoi de M<sup>me</sup> Aubert de Berlaert, à l'occasion du canal de Pierrettes dans la 4<sup>e</sup> section des Walingues. M. de Bebeuf, auditeur, entendu dans son rapport; M. Hardouin, avocat de la réclamante; M. Fabre, avocat de la 4<sup>e</sup> section des Walingues. M. du Martroy, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement.

CHRONIQUE

PARIS, 14 DÉCEMBRE.

Par décret impérial, rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur, le 13 décembre 1854, M. de Saint-Martin, sous-préfet de l'arrondissement de Dreux (Eure-et-Loir), a été révoqué de ses fonctions.

M. Dejours, sous-préfet de Milhau, a été nommé sous-préfet de Dreux, en remplacement de M. de Saint-Martin.

Par décret du 9 décembre :

Les électeurs compris dans la 1<sup>re</sup> circonscription du département de l'Ain sont convoqués pour le 7 janvier prochain, à l'effet d'élire un député en remplacement de M. Vincent de Lormoy, démissionnaire.

La Conférence des avocats, sous la présidence de M<sup>me</sup> Bethmont, bâtonnier, a discuté aujourd'hui la question suivante :

« Lorsqu'un mariage est entaché d'une nullité absolue, les créanciers du mari ou de la femme ayant un intérêt né et actuel à faire prononcer cette nullité, sont-ils recevables dans leur demande ? »

M<sup>me</sup> Pétion et Saint-Omer ont été entendus pour l'affirmative, et M<sup>me</sup> Chrétien et Dupré pour la négative.

La Conférence, après le résumé de M. le bâtonnier, a adopté la négative à une faible majorité.

A l'ouverture de la séance, M. Genreau, secrétaire, a présenté le rapport de la question qui doit être discutée jeudi prochain. Cette question est ainsi conçue : « Les matières d'économie politique sont-elles interdites par les articles 1, 3 et 5 du décret du 17 février 1852, aux journaux qui n'ont pas obtenu d'autorisation et versé de cautionnement ? »

Dans son engagement envers l'administration du théâtre de l'Opéra, M<sup>me</sup> Stolz a stipulé qu'elle pourrait se retirer avant l'expiration du temps pour lequel il était contracté en payant une indemnité de 50,000 fr.

Le 4 de ce mois, M<sup>me</sup> Stolz a déclaré à M. Crosnier, administrateur général de l'Opéra, qu'elle entendait user de cette faculté, qu'elle se retirait et qu'elle était prête à payer l'indemnité convenue. M. Crosnier a accepté cette rupture, et, par exploit du 9 décembre, il a fait sommation à M<sup>me</sup> Stolz de payer le dédit. M<sup>me</sup> Stolz n'a pas satisfait à cette sommation, et M. Crosnier l'a fait assigner devant le Tribunal de commerce. M<sup>me</sup> Stolz ne s'étant pas présentée sur cette assignation, M. Schayé, agréé de M. Crosnier, a requis l'adjudication de ses conclusions, et le Tribunal, présidé par M. Forget, a donné défaut contre M<sup>me</sup> Stolz, et l'a condamnée à payer le dédit de 50,000 fr. avec dépens.

Nous avons rendu compte, dans notre numéro du 15 novembre, d'un jugement du Tribunal correctionnel qui avait condamné un tapissier, le sieur Lafourcade, à 50 fr. d'amende et à un mois de prison pour tromperie sur la nature de la marchandise vendue. Dans le mois de novembre 1852, une de ses pratiques, M<sup>me</sup> Barthélemy, lui aurait commandé, pour une somme de 1,000 francs, un meuble de salon. Ce meuble, composé de chaises et de fauteuils, devait être garni en crin. M<sup>me</sup> Barthélemy, lorsque le meuble lui fut livré, eut soin d'en vérifier la garniture, et elle s'aperçut que la garniture en crin n'existait que sur la note. Le tapissier avait trouvé commode de donner de l'étoffe et de la faire payer comme du crin, Lafourcade fut sommé de rendre les 1,000 fr. qu'il avait reçus et de reprendre son étoffe; mais il garda le silence, silence imprudent, car M<sup>me</sup> Barthélemy le poursuivit devant le juge de paix; une expertise fut ordonnée par le juge, et la chambre syndicale des tapissiers fut chargée de vérifier si le meuble fourni par Lafourcade était garni en étoffe ou en crin. On pesa l'étoffe qui s'y trouvait et le crin qu'on put y découvrir; on arriva à ce résultat que les honorables membres de la chambre constatèrent : trente-cinq kilogrammes d'étoffe et six kilogrammes de

crin. Lafourcade se refusa à reconnaître la compétence du juge de paix.

L'affaire fut soumise au Tribunal; le Tribunal ordonna une nouvelle expertise, et la nouvelle expertise amena les mêmes résultats. Lafourcade alors de changer son système de défense. Les meubles sont, en effet, garnis en étoffe; mais ce ne sont pas les meubles qu'il a vendus, M<sup>me</sup> Barthélemy a revendu les meubles qu'il avait fournis, et en a racheté d'autres, semblables, il est vrai, recouverts sans doute de la même étoffe, de même forme, mais rembourrés en étoffe. Ce système ne pouvait être admis. Aussi Lafourcade, en désespoir de cause, se décida à rembourser l'argent et à reprendre le meuble. Mais le ministre public, en face d'une pareille fraude, crut devoir poursuivre son auteur, et Lafourcade comparut devant le Tribunal correctionnel. Condamné à un mois de prison et 50 fr. d'amende, il a fait appel de cette décision.

L'affaire est venue à la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Jourdain. Il a été constaté à l'audience que Lafourcade avait fait appel après le délai fixé par la loi. Par suite, la Cour n'a pas admis son appel. Mais, sur l'appel à minima interjeté à la barre par le ministère public et soutenu par M. l'avocat-général de Gaujal, la Cour, après avoir entendu M<sup>me</sup> Nogent Saint-Laurens, a condamné Lafourcade à trois mois de prison et 100 fr. d'amende.

Le sieur Gaester, gérant du débit de tabac, situé faubourg Poissonnière, 22, a été traduit devant le Tribunal correctionnel, comme prévenu d'avoir volontairement faussé ses balances en appliquant, sous le plateau destiné à recevoir le tabac, un poids de deux grammes, et d'avoir ainsi trompé les acheteurs de cette quantité sur chaque pesée. Il a été condamné à quinze jours de prison.

Jean Putois est un brave campagnard qui arrive devant le Tribunal correctionnel, escorté des meilleurs antécédents et d'excellents témoignages, émanés des autorités de sa commune; il est prévenu de rébellion envers un agent de la force publique dans les circonstances que voici :

Le 17 novembre, à dix heures du soir, un groupe entra dans la salle d'attente du chemin de fer de Lyon. Le centre du groupe était un Anglais qui, dans un accès de vanité, surexcité par de copieuses libations, exhibait un portefeuille bien garni de bank-notes et montrait de l'or plein ses mains. Le commissaire spécial remarquait autour de l'Anglais certaines figures suspectes, et craignant qu'il n'en devint victime, s'approcha de lui, lui dit qu'il n'était pas en situation d'entreprendre un voyage et l'engagea à aller passer la nuit dans un hôtel. Des huées parties du groupe accueillirent ce conseil, et Putois dit son mot en prétendant que chacun était libre de voyager et que quand on avait pris son billet, on devait partir. Un agent de police l'engagea à ne pas se mêler de ce qui ne le regarde pas et à ne pas empêcher l'Anglais de suivre le bon conseil qui lui était donné. « Vous voyez bien, ajoute l'agent, que cet étranger est entouré de flous qui pourraient le dévaliser. » A ce mot de flous, dont il prend sa part, la tête du campagnard s'échauffe; il se nomme, il se fait connaître et annonce qu'il fera destituer tous ceux qui l'outrageront, dit-il pour cela écrire à l'Empereur. A cette menace, l'agent veut arrêter Putois, qui résiste, s'accroche à une grille, se jette par terre et gesticule des bras et des jambes.

M. le président : Nous avons sur vous de bons renseignements; vous êtes un honnête homme, mais vous vous êtes trouvé en fort mauvaise compagnie, et quand, dans votre propre intérêt, on vous a engagé à vous en séparer, vous avez fait des menaces et vous avez résisté avec violence aux agents de l'autorité.

Putois : J'y allais sans malice, moi; cet Anglais, je l'avais rencontré avant d'entrer dans l'embarcadère, nous avons pris un petit verre et nos billets ensemble. Alors, quand on est venu lui dire qu'il ne pouvait pas partir, moi, ne sachant pas pourquoi, j'ai dit qu'on l'avait trouvé bon pour prendre son argent et qu'il était bon pour partir.

M. le président : Vous aviez tort de vous mêler de ce qui ne vous regardait pas; cet homme était mal entouré et on voulait le protéger, voilà ce que vous n'avez pas compris.

Putois : Oh ! si quelqu'un lui avait pris seulement un louis d'or, c'est à moi qu'il aurait eu à faire !

M. le président : Ce sont de très bonnes intentions; nous savons que vous êtes un honnête homme, mais la protection de l'autorité valait mieux que la vôtre.

Putois : Faut croire que je me suis trompé, car, là, vrai, je croyais que ces messieurs voulaient lui filouter, pas son argent, mais son billet.

Après cet aveu, dépouillé d'artifice, les débats sont clos, et le candide campagnard est condamné à quinze jours de prison.

Un témoin est appelé à déposer à l'occasion d'une plainte en blessures par imprudence reprochées à un cocher d'omnibus.

Que savez-vous de l'accident? lui demande M. le président.

Le témoin : C'est le jour que je portais un panier de pommes à ma marraine dans la Vieille rue du Temple. Il faisait déjà pas mal froid, mais voilà qu'il se met à tomber une neige mêlée de pluie; comme je crains la neige et la pluie sur la boussolle, et ayant oublié ma casquette, j'ai mis mon panier sur ma tête. Arrivé à un endroit, je vois un omnibus et une voiture de laitier qui voulaient se dépasser. Comme je crains le danger et les voitures, je me suis rangé le long des maisons, en disant : S'il y a un malheur, ça sera toujours pas moi qu'en pâtira.

M. le président : Parlez-nous de celui qui a souffert. Le témoin : Ça paraissait un brave homme, mais je ne le connais pas.

M. le président : Nous ne vous demandons pas si vous le connaissez, mais comment est arrivé l'accident dont il a été l'objet.

Le témoin : Quand j'ai vu mon panier tombé et mes pommes par terre, comme c'était pour ma marraine, je me suis mis à les ramasser bien proprement...

M. le président : Encore une fois, oui ou non, avez-vous vu comment cet homme est tombé sous les roues de la voiture?

Le témoin : Vu comme je vous vois.

M. le président : Dites-le donc, et ne dites que cela.

Le témoin : Bien, bien, on peut parler quand il faut. J'étais sur un trottoir tout étroit; le brave homme me cogne et me fait tomber mon panier dans un carreau de vitre qui se casse; moi, je repousse le brave homme qui tombe, qui glisse, qui glisse toujours et allonge ses jambes en dehors du trottoir.

M. le président : Et c'est alors que l'omnibus arrivait, longeant le trottoir, et a passé sur les jambes de cet homme?

Le témoin : Mon Dieu, oui; même que j'ai crié au secours, et après ramassé mes pommes.

Après d'autres dépositions plus explicites, tant à charge qu'à décharge, le cocher Verdin a été condamné à huit jours de prison, 16 fr. d'amende, et solidairement avec l'administration des omnibus, à payer au sieur Fasten, partie civile, la somme de 1,500 fr., à titre de provision, et à lui servir une rente annuelle et viagère de 600 fr.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE. — AFFAIRE BARTHÉLEMY. — DOUBLE MEURTRE. — JURY D'ENQUÊTE. (Voir la Gazette des Tribunaux du décembre.)

Un jury composé de dix-huit personnes de la paroisse de Saint-Pancras, à Goat-and-Compasses-Tavern, dans New-Road, a été réuni à propos du double meurtre commis sur les sieurs Moore et Collard, dans les circonstances que nous avons déjà fait connaître.

M. Moore était franc-maçon, et une quantité considérable de F. assistaient à l'enquête.

Quand le jury a été constitué, il s'est rendu au Collège-Hospital, où M. James Lincoln ayant été désigné pour chef du jury, on a d'abord procédé à l'inspection du cadavre de Collard, qui avait été transporté là. De là, le jury s'est rendu chez M. Moore pour soumettre son cadavre à la même inspection.

M. Herring assistait à ces opérations dans l'intérêt de Barthélemy.

Le frère de M. Moore se présente le premier et atteste l'identité du corps.

Charlotte Bennet, la domestique, répète la déclaration par elle précédemment faite.

Le coroner, M. Wakley, qui dirige l'enquête, demande à cette fille si elle voit dans l'audience l'auteur de la mort de son maître. Le témoin regarde tous les assistants, et répond qu'elle ne le voit pas.

M. Herring dit qu'il vient de voir l'accusé, et que celui-ci est très désireux de comparaître devant le jury, pensant qu'il pourra, par ce moyen, détruire les impressions fâcheuses qu'on a pu produire devant le juge de Marlborough-street. M. Herring ajoute que, comme conseil de l'accusé, il pense que ce ne serait qu'un acte de justice de le faire assister à l'enquête.

Le coroner pense qu'il y a lieu d'entendre le chirurgien sur les causes de la mort, et M. Carier, qui a déjà été entendu, s'explique sur la nature des blessures qu'il considère comme ayant occasionné la mort des deux victimes.

L'inspecteur Checkley dit qu'il a reçu, en présence de l'accusé, la déclaration de Collard mourant, et que celui-ci a parfaitement reconnu Barthélemy pour l'homme qui l'a frappé.

Jane Anderson, employée à Collège-Hospital, dit que Collard avait l'usage de ses sens en entrant dans l'établissement, et qu'il a conservé ses facultés jusqu'à la demie heure qui a précédé sa mort, qui a eu lieu à huit heures et demie samedi soir.

M. Ericson, chirurgien de cet hôpital, a vu Collard de suite après son admission, vendredi soir. Cet homme souffrait d'une blessure faite près du nombril par une balle qui était venue se loger dans le dos, d'où elle avait été extraite avant son arrivée. Il a pensé que cette balle avait dû toucher l'épine dorsale et traverser les intestins. Cette blessure lui a paru devoir être mortelle. Il y a eu une inflammation qui a déterminé la mort de Collard. Il était plein de sens et de calme quand il a fait sa déclaration. C'est la balle qui est cause de sa mort.

Le témoin ajoute que le clergé de l'hôpital s'est joint à lui pour provoquer une souscription en faveur de la veuve du pauvre Collard, qui a si courageusement perdu la vie dans l'accomplissement de son devoir de constable. Il demande que cet avis soit rendu public.

Charlotte Bennet est rappelée et dit qu'elle reconnaît l'homme qui a frappé M. Moore, s'il lui était représenté.

Le coroner croit qu'il ne serait que juste que l'accusé assistât à une enquête dirigée contre lui. Il regrette toutefois de le dire, mais il a eu, comme coroner, dans des affaires semblables, à lutter contre diverses difficultés qui ne manqueraient pas de se reproduire dans le cas actuel. Il laisse le soin au jury de décider si le juge la présence de l'accusé indispensable, et alors ils devraient s'adresser, par voie de députation, à lord Palmerston.

Le chef du jury déclare que les nécessités de la justice exigent impérieusement la comparution de Barthélemy.

Le coroner : Alors même que le défendeur de l'accusé déclare que son client désire cette comparution, ce défendeur sait parfaitement qu'il faut que le client soit autorisé pour une semblable mesure.

L'inspecteur Checkley dit que l'accusé est dans la maison de détention en attendant qu'il soit ramené jeudi prochain devant les magistrats de Marlborough-street.

Le coroner pense qu'il n'y aurait aucune difficulté à ce que Barthélemy soit amené devant le jury jeudi à onze heures, et qu'il comparaitrait ensuite devant qui de droit. La seule difficulté consiste en ce que le registre d'écrou de la maison de détention pourrait méconnaître le pouvoir de lord Palmerston, ordonnant l'extraction, pour comparaître devant un coroner, d'un individu incarcéré par un juge sous inculpation de meurtre. Cependant, si lord Palmerston voulait se donner la peine de compiler les actes du Parlement, il y verrait la preuve qu'il a le droit de faire ce qu'on lui demande.

En conséquence de ce qui précède, une députation a été envoyée à lord Palmerston pour lui demander d'autoriser Barthélemy à assister à l'enquête, qui sera continuée jeudi prochain.

Le gouverneur du Crédit Foncier de France à l'honneur d'informer MM. les actionnaires qu'il sera fait, pour le semestre de juillet à décembre 1854, une distribution provisoire de 6 fr. 25 c. par action, soit 5 pour 100 par an sur la somme versée.

Le dividende définitif pour l'année 1854 sera fixé dans l'assemblée générale annuelle qui doit, aux termes des statuts, être tenue au mois d'avril prochain.

Le paiement de 6 fr. 25 c. par action du Crédit Foncier de France, aura lieu à la caisse de la Société, rue Taibout, 57, à partir du 2 janvier 1855, de dix heures du matin à deux heures de l'après-midi.

Paris, le 14 décembre 1854.

Comte Ch. de GERMIGNY.

Bourse de Paris du 14 Décembre 1854.

5 0/0	Au comptant, D <sup>o</sup> o.	70 60.	Baisse « 30 c.
	Fin courant	70 70.	Baisse « 30 c.
4 1/2	Au comptant, D <sup>o</sup> o.	96	Hausse « 50 c.
	Fin courant	96 20.	Baisse « 40 c.
AU COMPTANT.			
3 0/0 j. 22 juin...	70 60	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0 (Emprunt)...	—	Oblig. de la Ville...	—
— Cert. de 1000 fr. et au-dessous.....	—	Emp. 25 millions... 1050	—
4 0/0 j. 22 sept...	—	Emp. 50 millions... 1150	—
4 1/2 0/0 j. 22 mars...	—	Rente de la Ville...	—
4 1/2 0/0 de 1852...	96	Obligat. de la Seine...	—
4 1/2 0/0 (Emprunt)...	—	Caisse hypothécaire...	—
— Cert. de 1000 fr. et au-dessous.....	—	Palais de l'Industrie... 148 75	—
Act. de la Banque...	2990	— Quatre canaux.....	—
Crédit foncier.....	—	— VALEURS DIVERSES.	—
Société gén. mobil...	743 75	— II. Fourn. de Monc...	—
Comptoir national...	580	— Mines de la Loire... 690	—
FONDS ÉTRANGERS.			
Napl. (G. Rotsch.)...	—	— II. Fourn. d'Herse... 63	—
		— Tissus de lin Maberl...	—
		— Lin Cahin.....	—

Emp. Piém. 1850. . . 87 50  
 Rome, 5 0/0. . . . . 82 3/4

**TERME.**

	1 <sup>er</sup> Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. Cours.
3 0/0 . . . . .	70 80	70 85	70 50	70 70
3 0/0 (Emprunt) . . . . .				
4 1/2 0/0 1852 . . . . .		96 20		
4 1/2 0/0 (Emprunt) . . . . .				

**CHERAINS DE FER COTÉS AU PARQUET.**

Saint-Germain. . . . .	682	Paris à Caen et Cherb. . . . .	510
Paris à Orléans. . . . .	1167 50	Midi. . . . .	580
Paris à Rouen. . . . .	987 50	Gr. central de France. . . . .	518 75
Rouen au Havre. . . . .	532 50	Bijou à Besançon. . . . .	
Nord. . . . .	858 75	Dieppe et Fécamp. . . . .	260
Chemin de l'Est. . . . .	783	Bordeaux à la Teste. . . . .	
Paris à Lyon. . . . .	985	Strasbourg à Bâle. . . . .	
Lyon à la Méditerranée. . . . .	857 50	Paris à Sceaux. . . . .	
Lyon à Genève. . . . .	510	Versailles (r. g.). . . . .	330
Ouest. . . . .	635	Central-Suisse. . . . .	

Opéra. — Aujourd'hui vendredi, la 264<sup>e</sup> représentation des Huguenots. M<sup>lle</sup> Cruvelli chantera Valentine, et Gueymard

Raoul. Les autres rôles principaux seront remplis par Obin, M<sup>lle</sup> Marie Dussy et Anna Dely.

Plusieurs places de choristes, premiers et deuxièmes dessus, ténors et basses étant vacantes au théâtre impérial de l'Opéra, un concours aura lieu le mercredi 20 décembre courant, à onze heures précises. — Se faire inscrire dans les bureaux de l'administration, rue Drouot, 3.

— Opéra. — La Conscience est un de ces éclatants et robustes succès qu'on peut dire impérissables. Chaque soir même affluence; chaque soir même ovation pour Laferrrière, le héros de cette œuvre magistrale. — Aujourd'hui 34<sup>e</sup> représentation.

— Théâtre Lyrique. — Aujourd'hui, vendredi, le Billet de Marguerite et le Roman de la rose. Très incessamment le Muletier de Tolède, opéra en 3 actes, dont le principal rôle est interprété par M<sup>lle</sup> Marie Cabel.

— Variétés. — La Bonne sanglante, par Leclère, Ch. Péréy, Kopp et M<sup>lle</sup> Virginie Duclay; un Roi malgré lui, par M<sup>lle</sup> Scriverneck; Riche d'amour, par Arnal et Leclère; et Unidécade de jeune fille.

— Porte Saint-Martin. — Aujourd'hui vendredi, le Comte de Laverne, joué par MM. Deshayes, Lugnet, Brésil, Ambroise, Baron, Clarence, M<sup>lle</sup> Guyon et Lucie Mabire.

— Théâtre Impérial du Cirque. — Dernières représentations de la Bataille de l'Alma.

— Gaîté. — La vogue est aux 300 Diabes, grande féerie en 30 tableaux; c'est un magnifique spectacle que toutes les familles peuvent faire voir à leurs enfants.

— Robert-Houdin. — Dimanche, 17<sup>e</sup> séance extraordinaire à deux heures, sans préjudice de celle du soir.

**SPECTACLES DU 13 DÉCEMBRE.**

Opéra. — Les Huguenots.  
 Théâtre-Français — La Dot de ma fille, la Joie fait peur.  
 Opéra-Comique. — Le Pré aux Clercs, les Sabots.  
 Théâtre-Italien. — La Conscience, Au Printemps.  
 Opéra. — Le Billet de Marguerite, le Roman.  
 Vaudeville. — Les Filles de marbre, Grégoire.  
 Variétés. — Roi malgré lui, la Bonne, Riche d'amour.  
 Gymnase. — L'École des aigues, le Compagnon de voyage.  
 Palais-Royal. — La Mort du pêcheur, Un vieux loup de mer.  
 Porte-Saint-Martin. — Le Comte de Laverne.  
 Ambigu. — Suzanne, le Pensionnat de Monterau.

**TABLE DES MATIÈRES**

**DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.**  
 Année 1853.

Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.  
 Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Palais-du-Palais, 2.

**Ventes immobilières.**

**AUDIENCES DES CRÉDITS.**

**GRAND HOTEL ALLÉE D'ANTIN A PARIS**

Etude de M<sup>e</sup> Picard MITOUFLET, avoué à Paris, rue Drouot, 14.  
 Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 10 janvier 1855, à deux heures de relevée, d'un grand et bel HOTEL avec jardins, cour et dépendances, situé à Paris, allée d'Antin, 13 et 15, aux Champs-Élysées (1<sup>er</sup> arrondissement), en face le palais de l'Industrie.  
 Cet hôtel, décoré avec le plus grand luxe, rapporte environ 23,000 fr. net. Ce produit pourrait être porté à plus de 30,000 fr.  
 Mise à prix : 300,000 fr.  
 S'adresser pour renseignements :  
 1<sup>o</sup> Audit M<sup>e</sup> Picard MITOUFLET, avoué poursuivant;  
 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Castaignet, avoué, rue de Hanovre, 21;  
 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Thieck, notaire, place Dauphine, 23.  
 (3717)

**CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.**

MAISON à Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 133, à vendre (sur une seule

enchère), en la chambre des notaires, le 19 décembre 1854. — Produit net, 9,000 fr. — Mise à prix, 140,000 fr. — S'adresser à M<sup>e</sup> HAUDIER, notaire, rue Caumartin, 29.  
 (3672)\*

**TERRE PLANTÉE DE BOIS.**

Etudes de M<sup>e</sup> MOULLIN, avoué à Paris, rue Bonaparte, 8, et de M<sup>e</sup> DENAYVILLE, notaire à Gisors.  
 Vente par le ministère de M<sup>e</sup> DENAYVILLE, notaire à Gisors, et en son étude, d'une PIÈCE DE TERRE PLANTÉE DE BOIS, de 17 hectares 51 ares 41 centiares, en la commune de Néaufles, triage du bois de Latour.  
 Le 24 décembre 1854, heure de midi.  
 S'adresser pour les renseignements :  
 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> DENAYVILLE, notaire à Gisors, dépositaire du cahier des charges;  
 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> MOULLIN, avoué à Paris, rue Bonaparte, 8.  
 (3780)

**COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX.**

MM. les actionnaires de la Compagnie générale des Eaux sont prévenus que, conformément à l'article 52 des statuts, les intérêts à 4 0/0 l'an, sur le versement effectué, seront payés, pour le second semestre de l'année courante, à

partir du 1<sup>er</sup> janvier 1855, au siège de la société, rue Basse-du-Rempart, 50, sur dépôt préalable de leurs actions.  
 Paris, le 15 décembre 1854.  
 Le secrétaire de l'administration, Ernest BASSOT. (13031)

**SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE CRÉDIT MARITIME.**

Les gérants préviennent MM. les actionnaires en retard d'opérer les versements appelés que les actions dont les numéros suivent seront, quinze jours après la présente publication, vendues à la Bourse de Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> Moreau, agent de change, et à leurs risques et périls, conformément à l'article 10 des statuts.  
 Paris, le 14 décembre 1854.  
 DAVID, LE COSTÉ, COLLAS et C<sup>e</sup>.  
 696 actions sous les nos matricules :  

98 à 117	1570 à 1594
178 à 197	1620 à 1629
273 à 327	1951 à 1980
543 à 569	2164 à 2183
612 à 616	2929 à 2978
737 à 776	3091 à 3095
801 à 810	3583 à 3602
1008 à 1027	3910 à 3934
1033 à 1037	3957 à 3996
1068 à 1082	4365 à 4366
1146 à 1163	4666 à 4765

4803 5350 à 5439  
 4818 à 4836 5472 à 5481  
 4858 à 4869

Représentés par les coupons nominatifs et provisoires suivants :

Coupons de 20 actions.	Coupons de 10 actions.	Coupons de 5 actions.	Coupons de 1 action.
6	8 143 276	5 35	3 209
10	9 144 277	6 99	4 229
18	10 145 278	7 400	175 230
33	11 146 282	11 407	176 292
37	22 197 299	15 118	201 293
	23 217 326	16 419	206 294
	24 218 327	17 443	207 295
	25 219 328	20 180	208 296
	33 230 329	21 206	
	36 269 330	22 207	
	44 270 331	23 208	
	45 271 332		
	73 272 333		
	97 273 334		
	102 274 336		
	103 275		

**MALADIE DE POITRINE** Le SIROP d'HELICINE est le médicament par excellence pour la guérison

de ces maladies. 2 fr. 25 c. le flacon. Pharmacie (13028)  
 rue de la Pépinière, 46.

Fondateurs : V. CALLAND, prop., A. LENOIR, arch.

**PALAIS DE FAMILLE.**

Assurance mutuelle des locataires dans le but de devenir propriétaires d'appartements, et de diminuer de moitié tous les frais de la vie. Explications et prospectus gratuits, rue Trévis, 15. (AN) (12953)

**MALADIES DES FEMMES**

Traitement par M<sup>lle</sup> LACHAPÈLLE, maîtresse sage femme, professeur d'accouchement, connue par ses succès dans le traitement des maladies aiguës; guérison prompte et radicale (sans repos ni régime) des inflammations cancéreuses, ulcérations, pertes, abaissement, déplacement, causes fréquentes et toujours ignorées de la stérilité, des langueres, palpitations, débilités, faiblesses, malaise nerveux, maigreur; et d'un grand nombre de maladies réputées incurables. Les moyens employés par M<sup>lle</sup> LACHAPÈLLE, aussi simples qu'efficaces, sont le résultat de 25 années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. Consult. tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Mont-Thabor, 27, près les Tuileries. (12813)\*

**M. DE FOY INNOVATEUR-FONDATEUR MARIAGES**

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de LA PROFESSION MATRIMONIALE, parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionner.  
 29 ANNÉES d'expérience, d'études laborieuses et spéciales, unies à des relations immenses, offrent aux Dames veuves, ainsi qu'aux pères et mères de familles, des conseils sages, utiles et bienveillants, et, par suite, une médiation et une assistance précieuses, dans les diverses circonstances de la vie. — Un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer, et, pour résumer, la maison de M. de Foy est une tombe et un confessionnal pour la discrétion. — Comme par le passé, M. de Foy accueillera toujours, avec plaisir, l'aide et le concours de correspondants d'une grande honorabilité, principalement dans ces cinq royaumes : LA FRANCE, L'ANGLETERRE, LA BELGIQUE, L'ALLEMAGNE et les ETATS-UNIS. (Affranchir.)

Dépôt dans toutes les principales maisons de papeterie de Paris et de toutes les villes de France.  
**PLUMES EMMANUEL**  
 SEULES EN EUROPE RECONNUES SUPÉRIEURES.  
 27, rue d'Enghien, 27.  
 Prix des boîtes de 100 plumes :  
 2 fr. 50, 3 fr., 4 fr. 50.  
 Indépendamment de la marque de fabrique, on doit surtout exiger la signature **EMMANUEL et C<sup>e</sup>** sous la boîte.  
 En vente chez l'auteur, J. MERTENS, rue Rochechouart, 9, et chez les principaux Libraires.  
**TABLEAUX DES SALAIRES** en Comptes-Faits des jours et des heures jusqu'à 31 jours de travail, de 11 à 22 heures; avec les petites journées converties en journées ordinaires. — Prix 75 c. — Franco par la poste 1 fr. (Affranchir.)

Se vend chez **HERMANN**, pl. de la Bourse, 12.  
**L'AMI DISCRET**  
 Ouvrage précieux sur la faiblesse des organes généraux et sur les maladies contagieuses, suivies d'une méthode facile de guérison, illustré de 100 gravures sur acier coloriées.  
 I<sup>re</sup> PARTIE. De la faiblesse provenant d'habitudes vicieuses contractées dans la jeunesse. — II<sup>e</sup> PARTIE. Des moyens de guérison. — III<sup>e</sup> PARTIE. Des maladies contagieuses et des symptômes qui dénotent leur existence. — IV<sup>e</sup> PARTIE. De leur guérison. — V<sup>e</sup> PARTIE. Des avis aux malades.  
 Par R. et L. PERRY et C<sup>e</sup>, médecins consultants, 19, Berners street, Oxford street, Londres.—3 fr. franco.  
**AVIS.**  
 Les Annonces, Réclames Industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

Les Médecins prescrivent avec un succès certain  
**le SIROP d'écorces d'oranges amères de J.-P. LAROZE**  
 pour harmoniser les fonctions de l'estomac et celles des intestins. Il est constaté qu'il rétablit la digestion, élève les pesanteurs d'estomac, qu'il guérit les migraines, spasmes, crampes, aigreurs, scier, de digestions pénibles. Son goût agréable, la facilité avec laquelle il est supporté par le malade, tout le fait adopter comme le spécifique le plus sûr et le plus agréable contre les gastralgies, coliques d'estomac et d'intestins, palpitations, maux de cœur, vomissements nerveux.  
 Le sirop préparé par J.-P. LAROZE se délivre toujours en flacons spéciaux (jamais en demi-bouteilles ni rouleaux), avec étiquette et instruction soignées des cachets et signature ci-contre.  
 Prix, le flacon : 3 francs.  
 A Paris, chez J.-P. LAROZE, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26.  
 Dans les Départements et à l'étranger :  
 CHEZ MM. LES PHARMACIENS DÉPOSITAIRES.

**La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.**

**Ventes mobilières.**  
**VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE**  
 En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.  
 Le 16 décembre.  
 Consistant en bureau, caissiers, presse, chaises, comptoir, etc. (3776)  
 Consistant en tables, chaises, fauteuil, armoire, pendule, etc. (3778)  
 Consistant en tables, armoire, commodes, chaises, etc. (3779)  
 Consistant en monuments funéraires, bureau, chaises, etc. (3781)  
 Consistant en bureaux, caissiers, bouteilles, etc. (3782)  
 En une maison sise à Paris, rue Saint-Sauveur, 26.  
 Le 16 décembre.  
 Consistant en tables, chaises, mécanique, etc. (3777)  
 Rue de la Chaussée-d'Antin, 33.  
 Le 15 décembre.  
 Consistant en comptoirs, glaces, table, commode, etc. (3783)

**SOCIÉTÉS.**  
 Cabinet de M. DECAUX, avoué, rue Monsieur-le-Prince, 26.  
 D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris le huit décembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré le lendemain, folio 172, verso, case 4, par Pommy qui a reçu les trois.  
 Il résulte que M. Jean Julien LENEVEU, peintre en bâtiments, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 41; M. Claude-Victor LENEVEU, peintre en bâtiments, demeurant à Paris, rue d'Argenteuil, 49; et M. Pierre LENEVEU, aussi peintre en bâtiments, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 41; ont reconnu avoir dissous, à partir du premier avril mil huit cent cinquante-trois, la société de fait qui avait existé entre eux sous la désignation LENEVEU frères; qu'ils avaient partagé entre eux l'actif social, et que la clientèle de la maison d'ait resté libre.  
 Pour extrait : LENEVEU (247)  
 Etude de M<sup>e</sup> NAUDEAU, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 56.  
 D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du premier décembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré le 10 décembre 1854, par Pommy qui a reçu les trois.  
 Il appert : Que la société en nom collectif existant entre M. Henri-Albert-Joseph LUSSIGNY, demeurant à Valenciennes; Henri-Albert LUSSIGNY, et Jules-Quentin LUSSIGNY, demeurant tous deux à Paris, rue du Mail, 1; et le sieur Pierre-Marie-François LUSSIGNY, demeurant même rue, 39, pour le commerce de la batiste, connue sous la raison sociale LUSSIGNY frères, a été dissoute d'un commun accord, à partir dudit jour premier décembre.  
 Et que M. Henri-Albert-Joseph, Pierre-Marie-François et Henri-Albert LUSSIGNY ont été chargés de la liquidation.  
 Pour faire publier, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'une copie dudit acte.  
 G. NAUDEAU. (248)  
 D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le quatorze décembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré au même lieu le même jour.  
 Entre : 1<sup>o</sup> M. Joseph-Bernard FAURÉ, fabricant de parapluies et ombrelles, demeurant à Paris, rue du Caïre, 8, d'une part, et 2<sup>o</sup> M. Léon DUTREUIL, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 190, d'autre part, A été extrait ce qui suit :  
 Les susnommés forment entre eux une société en nom collectif ayant pour objet la fabrication et la vente des parapluies et ombrelles dans la maison de commerce de M. Faure, sise à Paris, rue du Caïre, 8, où est fixé le siège de la société pendant toute sa durée.  
 La société commencera à courir le quinze décembre mil huit cent cinquante-quatre, et durera, sans interruption, jusqu'au premier octobre mil huit cent soixante-deux.  
 La raison de commerce sera FAURÉ et DUTREUIL.  
 Les deux associés gèreront et administreront conjointement les affaires de la société; ils auront tous deux la signature sociale dont ils ne pourront faire usage que pour des opérations relatives à la présente association, sous peine de nullité, dommages et intérêts et même de dissolution.  
 Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait pour faire publier ladite société, conformément à la loi.  
 Pour extrait : César PICON, rue de Cléry, 13. (251)  
 Cabinet de M. Ad. JUSTON, avoué, rue Borgia, 25, à Paris.  
 D'un acte sous signature privée,

en date du quatorze décembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré par Pommy le même jour, il appert :  
 Que la société formée le premier novembre dernier, suivant acte enregistré le onze novembre, pour l'exploitation de commerce de saupêre, passage de Valenciennes, sous la raison sociale BRUNET, ROLLAND et C<sup>e</sup>, est dissoute à partir dudit jour quatorze décembre.  
 Et Brunet demeurant à Paris, rue des Vieilles-Écoles-Saint-Martin, 15; l'un des associés, est nommé liquidateur de la société, avec les pouvoirs les plus étendus.  
 Pour extrait : Ad. JUSTON. (250)  
 Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Massion, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le cinq décembre mil huit cent cinquante-quatre, portant cette mention : Entendu à Paris, septième bureau, le douze décembre mil huit cent cinquante-quatre, folio 52, verso, cases 1, 2, 3 et 4, et folio 53, recto, cases 1 et 2, reçu cinq francs pour partage, ont été quatre-vingt-seize francs vingt centimes pour marché et vingt francs deux centimes pour dixième, ancien M<sup>le</sup> Moinier.  
 M. François-Léon RAYER, ancien chef de cuisine de M. le ministre des finances et de madame la princesse Mathilde, demeurant à Paris, rue de Londres, 30, et M. Frédéric BUS-DESFORGES, ancien marchand de comestibles, demeurant à Paris, rue Montmartre, 10, ont formé une société en nom collectif à leur égard, et en commandite à l'égard des personnes qui ont déjà souscrit ou qui souscriront des actions.  
 La société a pour objet la formation et l'exploitation d'un établissement comprenant buffet, restaurant, vente de comestibles et fabrication et vente de conserves alimentaires; les gérants pourront établir des succursales dans Paris et les environs.  
 Le siège social est fixé provisoirement à Paris, boulevard des Italiens, 29; il pourra être transféré dans un autre local.  
 La société prendra le titre de Société des buffets de Paris.  
 La raison et la signature sociale sont : Léon RAYER et C<sup>e</sup>.  
 La signature sociale appartient à M. Rayer comme directeur gérant, et à M. Bus-Desforges, comme co-gérant; ils gèrent et administreront tous deux les affaires de la société. Tous actes emportant obligation ou engagement par la société devront, pour être valables, être signés par

les deux gérants; la signature sociale a été donnée par l'un d'eux seulément, sous la garantie de l'autre qui s'engage pour la société.  
 Le capital social est de un million de francs, représenté par dix mille actions de cent francs chacune et au porteur.  
 La durée de la société est fixée à quinze années et un mois, à partir du premier décembre mil huit cent cinquante-quatre; elle pourra être dissoute auparavant en cas de perte de moitié du capital social.  
 Pour extrait : Signé : MASSION. (249)  
**TRIBUNAL DE COMMERCE.**  
 Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.  
**Faillites.**  
**DÉCLARATIONS DE FAILLITES.**  
 Jugements du 13 déc. 1854, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :  
 Du sieur DESSAUX fils (Pierre-Léon), banquier, rue des Petites-Ecuries, 59, ci-devant, et demeurant actuellement rue des Deux-Étoiles, 33; nomme M. Pellou juge-commissaire, et M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, synde provisoire (N<sup>o</sup> 12090 du gr.).  
 Du sieur ROUX (Denis), md de liqueurs, rue du Rocher, 93; nomme M. Mottet juge-commissaire, et M. Sergent, rue Rossini, 10, synde provisoire (N<sup>o</sup> 12091 du gr.).  
 Du sieur BOUËT (Augustin-François-Joseph), md de liqueurs, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 49; nomme M. Rouhaec juge-commissaire, et M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, synde provisoire (N<sup>o</sup> 12092 du gr.).  
 De la société B. MINEL, C. ALBERT et C<sup>e</sup>, commissionnaires en articles de Paris, rue Montmorency, 9, composée de : du sieur Bruncheville (Michel); du sieur Clément (Albert); nomme M. Rouhaec juge-commissaire, et M. Grampel, rue St-Marc, 6, synde provisoire (N<sup>o</sup> 12093 du gr.).

de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :  
**NOMINATIONS DE SYNDICS.**  
 Du sieur CORNICION (Joseph-Magloire), traiteur, rue St-Martin, 101, le 15 décembre à 11 heures (N<sup>o</sup> 11780 du gr.).  
 Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la composition de l'état des créanciers reconnus que sur la nomination de nouveaux syndics.  
 Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou d'indossesments de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.  
**PRODUCTION DE TITRES.**  
 Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :  
 De la société BROUËT et BRUYÈRE (Jean-Baptiste-Pierre et César-Auguste), md de vins en gros à Montrouge, chaussée du Maine, 73, entre les mains de M. Bataillard neuve, rue de Bondy, 7, synde de la faillite (N<sup>o</sup> 12035 du gr.).  
 Du sieur ROCHEROU (Jules), imprimeur lithographe, faub. Saint-Martin, 172, entre les mains de M. Breuillard, rue des Martyrs, 35, synde de la faillite (N<sup>o</sup> 11882 du gr.).  
 Du sieur PLANCHE (Pierre), md de vins à Grenoble, rue Croix-Nivert, 20, entre les mains de M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, synde de la faillite (N<sup>o</sup> 12054 du gr.).  
 Du sieur FALET (Etienne), détaillant, boulanger, rue Mogador, à la Villette, entre les mains de M. Sergent, rue Rossini, 10, synde de la faillite (N<sup>o</sup> 12044 du gr.).  
 Pour en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.  
**REDDITION DE COMPTES.**  
 MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DUPRE (Etienne-Auguste), md de vins, rue Philippeaux, 34, sont invités à se rendre le 19 décembre à 10 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 487 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu

par les syndics, le débattre, le clore et l'approuver; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.  
 Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication de son compte et rapport des syndics (N<sup>o</sup> 11301 du gr.).  
**HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.**  
**Concordat GUILLEN.**  
 Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 27 nov. 1854, lequel homologue le concordat passé le 11 du même mois, entre le sieur GUILLEN (Antoine), md de vins traiteur, rue du Château-d'Eau, 59, et ses créanciers.  
 Conditions sommaires.  
 Remise au sieur Guillen, par ses créanciers, de 65 p. 100 sur le montant de leurs créances.  
 Les 35 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquième d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 1<sup>er</sup> octobre 1855.  
 En cas de vente de fonds de commerce, exigibilité immédiate des dividendes (N<sup>o</sup> 11861 du gr.).  
**Concordat PETITEAU.**  
 Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 20 nov. 1854, lequel homologue le concordat passé le 25 oct. 1854, entre le sieur PETITEAU (Jean-Charles), md de blanc et nouveautés, rue Bonaparte, 52, et ses créanciers.  
 Conditions sommaires.  
 Remise au sieur Petiteau, par ses créanciers, de 65 p. 100 sur le montant de leurs créances.  
 Les 35 p. 100 non remis, payables par fractions de 5 p. 100 de six en six mois, pour le premier paiement avoir lieu le 1<sup>er</sup> mai 1855 (N<sup>o</sup> 11729 du gr.).  
**Concordat MANGEON.**  
 Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 20 nov. 1854, lequel homologue le concordat passé le 6 du même mois, entre le sieur MANGEON (Adolphe-Gaëtan), teinturier, rue du Grand-Hurler, 15, et ses créanciers.  
 Conditions sommaires.  
 Remise au sieur Mangeon, par ses créanciers, de 50 p. 100 sur le montant de leurs créances.  
 Les 50 p. 100 non remis, payables par fractions de 5 p. 100 de six en six mois, à dater du concordat, et 14 p. 100 par 12 de six en